

**LE PROJET DE LOI 133 : UNE ATTEINTE AUX DROITS
FONDAMENTAUX DES CONSTABLES SPÉCIAUX PAR
UNE LOI DÉGUISÉE QUI CACHE BIEN PLUS QUE CE QUI
EST ANNONCÉ!**

**Réactions et commentaires du Syndicat des constables
spéciaux du gouvernement du Québec sur la *Loi obligeant le
port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux
dans l'exercice de leurs fonctions* (P.L. 133)**

**Mémoire présenté à la Commission des institutions
le 6 septembre 2017**



**SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

Septembre 2017



TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation	3
Résumé	5
Contexte.....	7
Les considérations énoncées sont injustifiées	12
Le Projet de loi créateur d'un milieu de travail basé sur la dénonciation et la perception.....	17
L'objectif déguisé du Projet de loi	22
La loi va à l'encontre des principes juridiques qui reconnaissent la validité d'un moyen de visibilité exercé dans un contexte de négociation collective	23
Les moyens mis de l'avant par le Projet de loi pour assurer le respect des obligations des constables sont disproportionnés au regard des objectifs annoncés	26
Conclusions.....	29
Liste des annexes	30



PRÉSENTATION

Le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec (ci-après SCSGQ) est constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹ et est accrédité au sens de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après *L.F.P.*)² et du *Code du travail* (ci-après *C.t.*)³ afin de représenter les constables spéciaux nommés en vertu de la *Loi sur la police* (ci-après *L.P.*)⁴.

Au nombre d'environ 350, les constables spéciaux sont regroupés sous trois statuts : employés à temps complet, employés réguliers à temps partiel et employés occasionnels, et leurs relations de travail sont régies non seulement par la *L.F.P.*, ses règlements et les directives applicables, mais aussi par une convention collective 2015-2020 qui vient tout juste d'être renouvelée avec le gouvernement du Québec après plus de deux ans de négociations.

Selon ses statuts et règlements, le SCSGQ a pour mission de pourvoir à l'étude, à la sauvegarde et au développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et plus particulièrement la négociation et l'application d'une convention collective.

Quant aux constables spéciaux, leurs tâches consistent, au regard de l'article 105 *L.P.* à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, à prévenir et à

¹ *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40.

² *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c. F-3.1.1.

³ *Code du travail*, RLRQ c. C-27.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1.

Le Projet de loi 133 : une atteinte
aux droits fondamentaux des
constables spéciaux par une loi
déguisée qui cache bien plus que
ce qui est annoncé!



Page 4

réprimer le crime. À cet effet, selon l'article 106 *L.P.*, ils sont des agents de la
paix dans les limites définies par leur acte de nomination.



RÉSUMÉ

Selon le SCSGQ, ce projet de loi ne vise qu'une seule chose : annihiler sa liberté d'expression et celle de ses membres, particulièrement dans un contexte de négociation collective et ce, alors que les moyens de visibilité utilisés par le passé ont toujours respecté les standards jurisprudentiels reconnus de protection du public et des biens de l'employeur.

Ce projet de loi est disproportionné et abusif et par conséquent illégal pour plusieurs considérations. **D'abord**, il repose sur des croyances « subjectives » ne reposant sur aucune assise factuelle.

Deuxièmement, il fera en sorte que la magistrature serve d'instrument aux fins de l'application des mesures qui y sont prévues.

Troisièmement, il responsabilise des capitaines, supérieurs hiérarchiques des constables spéciaux en les rendant passibles des mêmes sanctions advenant le défaut de dénonciation des gestes de leurs subordonnés, ce qui fera en sorte de créer un climat de travail rempli de méfiance et de suspicion.

Quatrièmement, le projet de loi laisse, dans son application, une large place, non pas à un pouvoir discrétionnaire, mais à un pouvoir arbitraire reposant sur des considérations non définies telles que la notion de haut-standards en matière de sécurité publique.

Finalement, le projet de loi prévoit des sanctions disproportionnées au regard d'autres situations beaucoup plus graves qui existent dans le domaine des

Le Projet de loi 133 : une atteinte aux droits fondamentaux des constables spéciaux par une loi déguisée qui cache bien plus que ce qui est annoncé!



Page 6

relations du travail et qui sont punissables par des peines plus minimales que celles qui peuvent être imposées en vertu du projet de loi.

En somme, il s'agit tout simplement d'une loi déguisée qui sert d'autres fins que celles annoncées dans ses considérants introductifs.



CONTEXTE

C'est dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement de la convention collective 2010-2015, venue à échéance le 31 mars 2015, que le Syndicat et ses membres ont utilisé des moyens de visibilité afin de faire connaître à la population leurs revendications et l'impasse dans laquelle se retrouvaient les négociations en cours avec le gouvernement du Québec. D'abord sur une période s'échelonnant de l'été 2015 à l'été 2016, puis dans un second temps, de la fin du mois de novembre 2016 jusqu'à la conclusion d'une entente de principe survenue le 7 juillet dernier. Au cours de ces deux périodes, les constables spéciaux ont délaissé l'uniforme réglementaire pour porter un « uniforme syndical » composé d'un tee-shirt de couleur et d'un pantalon de leur choix.

En toutes circonstances, et cela n'a jamais été contesté par l'employeur⁵, le moyen de visibilité syndical était exercé paisiblement, sans violence ni menace. De plus, tous les constables, sans exception, étaient prêts à exercer leurs fonctions⁶. La problématique, telle que nous y reviendrons subséquemment, se situait dans les salles de Cour des Palais de justice. En somme, le moyen de visibilité utilisé par les constables spéciaux respectait en tous points les paramètres légaux sanctionnés par les tribunaux, que ce soit

⁵ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère de la Sécurité publique)*, 2016 QCTAT 6869, par. 16 - Annexe I et *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2017 QCTAT 3029, par. 35 - Annexe II.

⁶ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère de la Sécurité publique)*, 2016 QCTAT 6869, par. 16 - Annexe I.



les tribunaux spécialisés du travail ou encore les tribunaux de droit commun, incluant la Cour suprême du Canada.

Selon ces principes, le moyen de visibilité exercé par le refus du port de l'uniforme réglementaire dans un contexte de négociation collective constitue une manifestation de la liberté d'expression⁷.

C'est ce qui s'est produit notamment de novembre 2016 à juillet 2017. Jamais il n'y a eu d'actes de violence, de menaces ou de dommages causés à l'employeur ou à autrui. Seules les prises de position de quelques juges ont eu des effets sur l'utilisation de ces moyens de visibilité, ces juges en question refusant l'accès à leur salle de Cour à tout constable qui ne portait pas l'uniforme réglementaire. Cette façon de faire fut considérée par le Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») dans la décision rendue sur le fond le 7 juillet 2017⁸ comme étant un ralentissement d'activités contraire à l'article 108 *C.t.*⁹, et ce, bien que les constables spéciaux aient en tout temps indiqué qu'ils étaient disposés à accomplir leur prestation de travail.

Rappelons d'ailleurs à ce stade un élément important des conditions entourant l'exercice des libertés fondamentales d'expression et d'association que possèdent les constables spéciaux dans un contexte de négociation collective. D'abord, les articles 64 et 69 *L.F.P.*¹⁰ interdisent à ces derniers l'exercice du

⁷ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2017 QCTAT 3029, par. 44 et 45 - Annexe II.

⁸ Précitée, note 7.

⁹ Précité, note 3, par. [108] « Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production. »

¹⁰ Précitée, note 2.



droit de grève, ce qui de l'aveu même du TAT a pour effet de limiter leurs moyens de pression¹¹. De surcroît, la convention collective contient la même interdiction¹².

Deuxièmement, le système d'arbitrage de différends offert au SCSGQ et à ses membres, advenant l'impasse dans les négociations, ne permet d'obtenir de l'arbitre saisi d'un différend qu'une simple recommandation non exécutoire et non contraignante, laquelle sera formulée au gouvernement¹³. Il faudra par la suite l'approbation du gouvernement pour que cette recommandation arbitrale devienne une convention collective. Ce processus fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la Cour supérieure de Montréal¹⁴.

C'est donc dans ce contexte que le Projet de loi 133 (ci-après P.L.) a été présenté le 27 avril 2017 par le Ministre de la Sécurité publique.

Mais il y a plus, le P.L. a été présenté à une époque factuelle assez révélatrice. En effet, le P.L. a été déposé alors qu'est survenu un événement où un constable spécial avait été photographié avec un gilet « syndical » rose et un pantalon de camouflage assorti, au moment où il était de faction, posté devant la porte du bureau du premier ministre, le 12 avril 2017¹⁵.

¹¹ Précitée, note 7, par. 13 - Annexe II.

¹² Convention collective 2010-2015 conclue entre le SCSGQ et le gouvernement du Québec, art. 48.01 - Annexe III.

¹³ *Id.*, art. 40.3 - Annexe III.

¹⁴ 500-17-095-550-169 C.S.M. Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, action en nullité, déclaration d'inconstitutionnalité et contrôle judiciaire.

¹⁵ Voir article de journal, Annexe IV.



De surcroît, le P.L. est déposé alors que le SCSGQ et le gouvernement du Québec sont en période de négociation.

Le P.L. est déposé alors que le SCSGQ a en main une ordonnance provisoire rendue le 7 décembre 2016 par la Juge Nancy St-Laurent du TAT permettant aux constables spéciaux, dans le cadre de ces négociations avec le gouvernement, d'utiliser ce moyen de visibilité consistant dans le port de « l'uniforme syndical ».

Finalement, le P.L. est déposé la veille de la prise en délibéré, par la Juge Nancy St-Laurent du TAT, du fond de la plainte pour entrave à ses activités syndicales et à celles de ses membres, déposée en vertu de l'article 12 *C.t.* par le SCSGQ en novembre 2016.

Au regard du contexte entourant le dépôt du P.L., le SCSGQ est d'avis qu'il s'agit d'un geste clair visant à contrer les activités syndicales de ses membres, alors que ces derniers ne peuvent exercer de droit de grève et qu'ils n'ont accès qu'à un système d'arbitrage de différends qui ne leur permet que d'obtenir une recommandation déposée auprès du gouvernement. Dans les circonstances, le P.L. visant à porter atteinte à la liberté d'expression du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente dans un contexte de négociation collective, ce dernier annonce d'ores et déjà son intention d'en contester la validité constitutionnelle, dans sa mouture actuelle.

Ainsi, de l'avis du SCSGQ, le P.L. est illégal sur plusieurs points.



Premièrement, les considérations énoncées au P.L. ne sont en rien en relation avec la réalité et les raisons énoncées qui motivent sa présentation et éventuellement son adoption, puisqu'elles ne sont fondées sur aucun élément factuel permettant de les justifier légalement.

Deuxièmement, le P.L. vise à créer un climat de dénonciation dont la base reposera plus souvent qu'autrement sur le rôle de la magistrature dans l'application de la Loi;

Troisièmement au regard de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, l'objectif et par voie de conséquence le véritable objet du P.L. est déguisé à l'intérieur de la présentation de considérations non pertinentes ce qui fait que la loi envisagée poursuit un but impropre.

Quatrièmement, le P.L. va à l'encontre des principes juridiques sanctionnés par nos tribunaux en matière de liberté d'expression dans un contexte de négociation collective, et vise tout simplement à contrecarrer le moyen de visibilité comme celui décrit précédemment (et probablement le seul), que peuvent utiliser les constables spéciaux, alors que ce moyen était exercé dans le respect des conditions reconnues.

Finalemment les mesures prises par le gouvernement pour atteindre ses fins et qui consistent à déposer des plaintes pénales contre les constables spéciaux sont disproportionnées.



LES CONSIDÉRATIONS ÉNONCÉES SONT INJUSTIFIÉES

Si l'on reprend les « considérants » énoncés au P.L., à l'exception du premier « considérant » qui reconduit le libellé de l'article 105 *L.P.*, il en ressort les éléments suivants. Le P.L. vise à :

- Favoriser la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables;
- Assurer la crédibilité du symbole de l'autorité des constables spéciaux afin qu'ils puissent continuer à imposer le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission;
- Identifier sans équivoque les constables spéciaux de sorte qu'ils puissent assurer de manière efficace leurs fonctions tout en assurant la sécurité, tant pour eux que pour le public;
- Favoriser la confiance de la population à leur égard et assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique.

En ce qui a trait au premier « considérant » voulant que le P.L. vise à assurer la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables, le SCSGQ se demande comment il faut appliquer cette considération à une salle de Cour à la suite des propos de la Juge Charbonneau dans sa décision rendue le 15 mai 2017 dans l'affaire *R. c. le Juge Gilles Garneau*¹⁶ :

[66] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est plutôt d'avis que (1) même si l'Intimé jouissait d'une large discrétion dans la détermination de ce que constitue ou non une tenue vestimentaire convenable en salle

¹⁶ *R. c. Garneau*, C.S. Laval (Ch. Crim.), n°540-36-000945-179, 15 mai 2017, j. Charbonneau - Annexe V.



d'audience, il se devait, une fois après avoir décidé que la tenue des constables ne lui convenait pas (2) d'entendre les représentations des parties impliquées dans toutes les affaires fixées devant lui avant de rendre toute ordonnance visant à faire respecter l'atteinte qu'il percevait au décorum de sa salle d'audience.

[67] La première décision que devait prendre l'Intimé était donc de déterminer que la tenue vestimentaire du constable spécial affecté à sa salle d'audience le 19 décembre 2016 n'était pas convenable.

[68] Sa décision fut claire : le pantalon de camouflage n'était pas convenable.

[69] Il semble avoir ensuite décidé, sans inviter les représentations de qui que ce soit sur la question, qu'il en serait de même pour la tenue que pourrait porter tout autre constable affecté à sa salle d'audience pendant la journée.

[70] L'Intimé a pris des décisions identiques les 20 et 21 décembre 2016.

[71] Tel que nous l'avons vu, les Intervenants invitent le Tribunal à reconnaître la large discrétion dont jouissent l'Intimé et tout autre juge de la Cour du Québec dans la détermination de ce que constitue une tenue vestimentaire convenable.

[72] Ce qui surprend, c'est que les Intervenants reconnaissent eux-mêmes dans leur argumentation que cette détermination peut varier en fonction de la nature de l'affaire qui est soumise au juge, la présence ou non de citoyens en salle d'audience, la tenue vestimentaire précise du constable, etc.

[73] Sur ce, les Intervenants ont bien raison. Un juge pourrait, par exemple, considérer convenable le port d'un pantalon de camouflage par un constable spécial assigné en chambre de pratique criminelle, mais pas dans le cadre d'un procès devant jury.

[74] Pour l'Intimé, et ce de manière absolue, le port de tout pantalon de camouflage, par tout constable spécial, dans toute affaire appelée à procéder devant lui les 19, 20 et 21 décembre 2016, ne pouvait jamais être convenable.

[75] Existents-ils des tenues vestimentaires qui, en toutes circonstances, ne sont jamais convenables en salle d'audience ? Un esprit fertile pourrait certes en imaginer.



[76] Mais ce n'est pas l'exercice auquel le Tribunal est convié en l'espèce.

[77] Il faut se garder des absolus en cette matière. La Cour suprême, dans sa décision sur le port du niqab par un témoin dans le cadre d'un procès criminel, prend bien soin de concilier les droits qui s'opposaient dans cette affaire. Pour cette Cour, la solution consiste plutôt à trouver un équilibre juste et proportionnel entre la liberté de religion, d'une part, et l'équité du procès, d'autre part, eu égard à l'affaire particulière dont la Cour est saisie. » Chaque cas est un cas d'espèce.

[78] Qu'aurait décidé l'Intimé si un procureur représentant le syndicat des constables spéciaux avait demandé l'autorisation d'intervenir pour lui plaider les droits à la liberté d'expression et d'association de ses membres ? La décision de l'Intimé aurait-elle été la même ? Le Tribunal n'a pas à se prononcer là-dessus. Mais force est de constater l'importance de se garder de toute décision absolue en de telles matières.

À la lumière de tels propos et du texte du P.L., particulièrement de l'article 263.1, comment pourra-t-on juger au regard des règles du décorum¹⁷, ce qui constitue le fait de couvrir l'uniforme de manière importante et celui d'utiliser son uniforme de manière à nuire à l'usage auquel il est destiné? Comme le dit la Juge Charbonneau : « Existents-ils (sic) des tenues vestimentaires qui, en toutes circonstances, ne sont jamais convenables en salle d'audience? Un esprit fertile pourrait certes en imaginer. »

La seconde considération annoncée dans les notes explicatives et relative à l'assurance que l'on veut donner à la crédibilité du symbole de l'autorité des

¹⁷ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c. C-25.01, r. 9 : [21] **Décorum**. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires.

L'huissier-audiencier et le constable spécial doivent s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés. Ils veillent à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Ils assistent le juge dans l'application du présent règlement et des lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.



constables spéciaux afin qu'ils puissent continuer à imposer le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission repose tout simplement sur une question de perception. Le fait de porter un gilet et un pantalon d'une autre couleur ne change rien à l'identification du constable spécial. Ce dernier porte toujours son équipement et sa veste pare-balles sur laquelle il est clairement identifié avec son nom et désigné comme étant un constable spécial.

En ce sens, cette dernière considération repose sur des éléments impressionnistes et sur des croyances publiques¹⁸ et ne repose sur aucune preuve factuelle, rigoureuse et précise nécessaire à la démonstration de la validité des objets législatifs.

Quant aux troisième et quatrième considérations, qui sont toutes deux relatives à la sécurité des constables et de celle de la population, et ce, en plus de vouloir « assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec », il y a lieu encore ici de se demander en quoi la sécurité publique et celle des constables sont mises en danger par le port d'un gilet au lieu d'une chemise et d'un pantalon d'une certaine couleur au lieu du pantalon réglementaire. À cet effet, rappelons deux choses. La première, c'est que lors des audiences tenues pendant plusieurs jours devant le TAT dans le cadre de la plainte pour entrave aux activités syndicales déposée par le SCSGQ et ses membres¹⁹, tous les témoins de la partie patronale ont admis en contre-interrogatoire que le port du vêtement syndical n'avait **aucun** impact sur la sécurité du public et la qualité du service à rendre aux officiers de justice et à la population. Deuxièmement, bon nombre de situations, qui ont été

¹⁸ Articles de journaux - Annexe VI.

¹⁹ Précitée, note 7, par. 29 - Annexe II.



répertoriées pendant la période où les constables spéciaux exerçaient leur moyen de visibilité, démontrent manifestement la qualité des interventions effectuées malgré le port de « l'uniforme syndical »²⁰.

Ainsi, les troisième et quatrième considérations du P.L. reposent elles aussi sur des éléments subjectifs et ne s'appuient sur aucune preuve factuelle, précise et rigoureuse.

Finalement, à la lumière de ce qui vient d'être énoncé, il y a lieu de s'interroger sur la notion « des plus hauts standards de sécurité ». Quels sont justement les plus hauts standards en matière de sécurité publique? Comment sont-ils définis? Où sont-ils décrits, sinon dans l'esprit de nos politiciens au pouvoir? Est-ce que le fait, dans un contexte de négociation collective, de porter un tee-shirt propre, bleu, vert, jaune ou rose avec un pantalon à motif de camouflage porte atteinte aux standards les plus élevés en matière de sécurité publique? En quoi la sécurité du public ou celle des constables sont-elles affectées par le port d'un tel « uniforme syndical »?

²⁰ Articles de journaux - Annexe VII.



LE PROJET DE LOI CRÉATEUR D'UN MILIEU DE TRAVAIL BASÉ SUR LA DÉNONCIATION ET LA PERCEPTION

De quelle manière le gouvernement du Québec entend-il assurer le respect des objectifs du P.L.? Tout simplement par un mécanisme de dénonciation des supérieurs et des juges et le dépôt de plaintes pénales à l'égard des contrevenants²¹. D'entrée de jeu, précisons un élément important au niveau de ce système de dénonciation. Non seulement ce P.L. s'applique-t-il aux constables spéciaux, mais de surcroît a-t-il pour effet de lier leurs supérieurs, en l'occurrence les capitaines, dans l'exercice de leurs tâches. En effet, l'article 263.3 indique clairement que l'autorité de qui relève le constable spécial **doit** transmettre sans délai un rapport d'infraction au Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le DPCP). L'obligation n'est même pas discrétionnaire. L'obligation est absolue. L'emploi du mot « doit » ne laisse place à aucune interprétation :

[51] Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non²².

Le juge deviendra à la base le dénonciateur. Selon la règle énoncée à l'article 263.3, le juge devient l'instrument de ce projet de loi car on sait pertinemment, à la lumière de ce qui a été présenté en preuve par le Ministère de la Sécurité publique lors des journées d'audience tenues devant le TAT dans le cadre de

²¹ *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions*, projet de loi n° 133 (Présentation), 1^{ère} session, 41^e Légis. (Qc), art. 263.3.

²² *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16.



la plainte déposée par le SCSGQ, que la position de la magistrature servira de fondement à la dénonciation obligatoire de l'autorité de qui relève le constable spécial, et ce, peu importe l'opinion de cette dernière autorité. Il suffit de se référer à ce passage du jugement du TAT rendu le 7 juillet 2017 pour s'en convaincre²³ :

[36] Les parties ont présenté une longue preuve pour illustrer d'autres situations découlant de ce moyen de pression. De tout cela, le Tribunal retient que les ajournements sont exceptionnels, mais qu'ils entraînent d'importantes incidences pour des tiers. À titre d'exemple, des victimes, des accusés et des témoins sont confrontés à des reports d'audience ou des ajournements, leur occasionnant un stress additionnel. À cela s'ajoute, comme souligné par l'employeur, le contexte judiciaire découlant de l'arrêt Jordan⁹ qui impose une gestion rigoureuse des procès.

[37] Cette situation est d'ailleurs déplorée par la juge en chef de la Cour du Québec dans une lettre adressée à la sous-ministre de la Justice à la fin janvier 2017 :

Nous déplorons que le conflit de travail entre les constables spéciaux et leur employeur alourdisse la responsabilité des juges et les oblige à une évaluation quotidienne de la situation qui, comme déjà dit, se détériore sans cesse. La tolérance des juges et leur imagination pour trouver des accommodements aux différentes situations auxquelles ils sont confrontés, et qui varient d'une région à l'autre, sont sur le point d'atteindre leurs limites.

Le gouvernement, par son P.L., utilisera la magistrature pour arriver à ses fins. À la lumière de cette obligation imposée à l'autorité de qui relève le constable spécial, au regard de l'article 263.3, cela veut-il dire que cette autorité, en l'occurrence le capitaine sera elle-même passible de sanctions disciplinaires s'il ne dénonce pas? Dans tous les cas, selon l'article 313.1, le capitaine, à défaut de dénoncer, pourra lui aussi être l'objet d'une plainte pénale! Les capitaines

²³ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, précitée, note 7 - Annexe II.



seront personnellement visés par cette disposition car il devient évident que cela leur impose une obligation qu'ils n'avaient pas jusque-là. Il n'est pas certain qu'ils le sachent!

Conséquemment, l'autorité de qui relève le constable spécial aura une obligation absolue de dénonciation. Un climat de suspicion s'installera, d'autant qu'il s'entoure d'un pouvoir discrétionnaire qui pourra être exercé de manière variable. Un simple exemple permet de le constater. Si un constable spécial est dans une salle d'audience et qu'il porte un brassard en guise de moyen de visibilité et que le juge en salle de Cour ne fait pas d'intervention auprès du constable, qu'arrivera-t-il si le capitaine décide quant à lui que le constable spécial porte son uniforme de manière à nuire à l'usage auquel il est destiné? Ou pire encore, la situation inverse : le juge décide que le moyen de visibilité nuit à l'usage destiné de l'uniforme, mais le capitaine est d'un tout autre avis. Que fait-on? Le juge ne devient-il pas l'autorité ultime de qui relève le constable au regard de l'article 21 du *Règlement de la Cour du Québec*²⁴, auquel cas une plainte doit-elle impérativement être déposée au DPCP?

L'article 263.1 indique que « tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fourni par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif, ni nuire à l'usage auxquels ils sont destinés ».

Quels seront les critères qui détermineront si l'usage de l'uniforme et de l'équipement du constable avec les modifications qu'il a pu y apporter nuisent

²⁴ Précité, note 17.



à l'usage auxquels ils sont destinés? Comment déterminer que cette modification mine la confiance de la population ou encore que cette modification porte atteinte aux plus hauts standards en matière de sécurité publique? Tout est une question de perception. Mais, ce qu'il y a de plus important, c'est qu'en soi, le P.L., comme présenté, est illégal tant pour son objectif, que pour les raisons qui le sous-tendent et les mesures qu'il contient.

Sur ce point, comment déterminera-t-on si l'uniforme est altéré ou s'il est couvert d'une façon importante? Rappelons que par le passé, les constables spéciaux ont ajouté des manches de couleur à leur uniforme. Cela n'a toutefois pas causé de tumulte dans les Palais de justice ni dans les édifices gouvernementaux, et aucune mesure n'a été prise à l'égard des constables dans de telles circonstances. Cela veut-il dire qu'un tel moyen constitue un « sauve conduit » autorisé?

Selon la fin du premier paragraphe de l'article 263, dès l'instant où un constable spécial pose un geste qui nuit à l'usage auquel son uniforme et son équipement sont destinés, il y a infraction. Cela signifie donc que dès l'instant où selon le jugement de l'autorité dont relève le constable spécial, celle-ci en arrive à la conclusion que cela nuit à l'usage auquel l'équipement est destiné ou encore à la confiance de la population ou à l'un des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec il devra y avoir dénonciation. Or, les tribunaux ont toujours refusé que la limitation à un droit fondamental découle d'une simple évaluation subjective d'un employeur de ce qui est compatible ou non²⁵.

²⁵ *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) (grief collectif)*, D.T.E. 2016T-929 (T.A.), par. 77.



Finalement, comment sera appliquée la dérogation autorisée par le second alinéa de l'article 263.1 soit « celle des circonstances particulières qui le justifie » dans le cadre de l'obligation de dénonciation prévue à l'article 263.3? Qui déterminera quelles sont « les circonstances qui le justifie »? Prenons le cas déjà vu de la constable spéciale qui, pour des raisons médicales, ne peut porter la chemise à manche longue de son uniforme même en dehors de la période estivale. Devra-t-on plaider l'accommodement raisonnable devant l'arbitre de grief puisqu'il y aura eu une sanction disciplinaire et plaider le même argument devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale?

À tout ce processus de dénonciation pénale, il ne faut pas oublier que l'employeur, à savoir le Ministère de la Sécurité publique, sera certainement tenté d'ajouter des mesures disciplinaires, ce qui permettra, d'une certaine manière, une double sanction. Cela aura donc pour effet d'ajouter un climat de travail empreint de méfiance consacré par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire laissé entre les mains du supérieur immédiat des constables ou de la magistrature.



L'OBJECTIF DÉGUISÉ DU PROJET DE LOI

Il est très curieux de constater qu'au cours des onze (11) dernières années, le ministère de la Sécurité publique n'a répertorié que trois (3) infractions à la directive²⁶ entourant le port d'uniforme des constables spéciaux²⁷, abstraction faite de celles ayant fait l'objet de mesures administratives dans le cadre de la dernière période de négociation et qui ont fait l'objet des deux (2) décisions rendues par le TAT en décembre 2016 et juillet 2017.

Les dispositions du P.L. ne visent pas à réglementer le port de l'uniforme puisqu'il n'y a aucune problématique qui existe à cet effet, hormis les périodes où les constables spéciaux exercent des moyens de visibilité en contexte de négociation collective. Le P.L. tel que présenté vise à anéantir une activité syndicale légitimement et légalement exercée, alors que les constables spéciaux n'ont pas le droit de grève et que leur système d'arbitrage de différends ne leur permet que d'obtenir gain de cause sur une recommandation. Il s'agit tout simplement d'une loi déguisée qui sert d'autres fins que celles annoncées dans les considérants introductifs.

²⁶ Dir-2.8 adoptée par le ministère de la Sécurité publique - Annexe VIII.

²⁷ Statistiques fournies par le ministère de la Sécurité publique le 29 août 2017 - Annexe IX.



**LA LOI VA À L'ENCONTRE DES PRINCIPES JURIDIQUES QUI
RECONNAISSENT LA VALIDITÉ D'UN MOYEN DE VISIBILITÉ EXERCÉ DANS
UN CONTEXTE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

Il est depuis longtemps admis devant les tribunaux que l'exercice de la liberté d'expression dans un contexte de négociation collective a priorité sur le droit de gérance de l'employeur, pourvu que ce moyen de visibilité s'exerce paisiblement, sans menace ni violence et sans la transmission de propos haineux ou qui pourraient porter à la réputation de l'employeur ou d'autrui²⁸.

Ce principe est reconnu depuis fort longtemps, tant par les tribunaux d'arbitrage, le TAT et les tribunaux de droit commun. C'est d'ailleurs, à l'origine, la Cour supérieure qui en a établi la règle qui a été reprise par la suite plus précisément par les tribunaux spécialisés du travail.

Rappelons en effet l'importance qu'accorde la Cour suprême à la liberté d'expression des salariés syndiqués dans un contexte de négociation collective :

S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., [2002] 1 R.C.S. 156 :

[32] [...] Les valeurs fondamentales que la liberté d'expression favorise comprennent notamment l'accomplissement de soi, la participation à la prise de décisions sociales et politiques ainsi que l'échange d'idées dans la collectivité. La liberté de parole protège la dignité humaine et le droit de penser et de réfléchir librement sur sa situation. Elle permet à une personne non seulement de

²⁸ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère de la Sécurité publique)*, précitée, note 6, par. 25.



s'exprimer pour le plaisir de s'exprimer, mais encore de plaider en faveur d'un changement en tentant de persuader autrui dans l'espoir d'améliorer sa vie et peut-être le contexte social, politique et économique général.

[...]

[34] Les questions personnelles en jeu dans les conflits de travail transcendent souvent les problèmes usuels de possibilités d'emploi et de détermination des salaires. Les conditions de travail comme la durée et le lieu du travail, les congés parentaux, les prestations de maladie, les caisses de départ et les régimes de retraite peuvent avoir une incidence sur la vie personnelle des travailleurs, même en dehors de leurs heures de travail. L'expression d'opinion sur ces questions contribue à la compréhension de soi ainsi qu'à la capacité d'influencer sa vie au travail et sa vie en dehors du travail. De plus, l'inégalité entre le pouvoir économique de l'employeur et la vulnérabilité relative du travailleur sous-tend presque toutes les facettes de la relation entre l'employeur et son employé : voir *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, par. 92, le juge Iacobucci. Dans le domaine du travail, la liberté d'expression joue donc un rôle important pour ce qui est d'éliminer ou d'atténuer cette inégalité. C'est grâce à la liberté d'expression que les salariés sont capables de définir et de formuler leurs intérêts communs et, en cas de conflit de travail, d'amener le grand public à appuyer leur cause : *KMart*, précité. Comme le juge Cory l'a souligné dans l'arrêt *KMart*, précité, par. 46, « c'est souvent le poids de l'opinion publique qui détermine l'issue de ce conflit ».

[35] La liberté d'expression dans le domaine du travail bénéficie non seulement aux travailleurs et aux syndicats, mais aussi à la société dans son ensemble. Dans l'arrêt *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, les juges La Forest et Wilson ont reconnu l'importance du rôle des syndicats dans les débats de société (voir également *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, [2001] 3 R.C.S. 209, 2001 CSC 70, et *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, 2001 CSC 94). Éléments de cette libre circulation des idées qui fait partie intégrante de toute démocratie, la liberté d'expression des syndicats et de leurs membres lors d'un conflit de travail transporte sur la place publique le débat sur les conditions de travail.

***Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, [2013] 3 R.C.S. 733 :**

[33] Enfin, dans le contexte du travail, la liberté d'expression est susceptible de favoriser des intérêts collectifs plus larges. Ainsi que l'a jugé la Cour dans l'arrêt *Pepsi*, la liberté d'expression des syndicats et de leurs membres durant un conflit de travail contribue largement à transporter sur la place publique le débat sur les



conditions de travail. Comme l'a souligné la Cour dans le même arrêt, la liberté d'expression « offre aux syndicats un moyen de favoriser un débat public sur des questions de négociation collective au sein de la société civile en faisant en sorte que ces questions ne soient plus confinées au domaine étroit des conflits économiques individualisés ».

[...]

[37] La PIPA restreint la faculté du syndicat de communiquer avec le public et de le convaincre du bien-fondé de sa cause, compromettant ainsi sa capacité de recourir à une de ses stratégies de négociation les plus efficaces au cours d'une grève légale.

Adopter ce P.L. revient donc tout simplement à nier un droit fondamental garanti par les chartes alors qu'il est valablement exercé. C'est donc un P.L. qui fait fi des chartes des droits et libertés, alors que ces dernières devraient pourtant jouir d'un statut supralégislatif. C'est placer l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire au-dessus des droits fondamentaux des constables spéciaux, et ce, pour une question d'apparence, alors que la sécurité du public et des employés œuvrant dans des établissements du gouvernement n'est pas mise en cause.



**LES MOYENS MIS DE L'AVANT PAR LE PROJET DE LOI POUR ASSURER LE
RESPECT DES OBLIGATIONS DES CONSTABLES SONT
DISPROPORTIONNÉS AU REGARD DES OBJECTIFS ANNONCÉS**

Dans la *L.P.*²⁹, les articles 312 et 313 prévoient des amendes similaires à celles imposées par l'article 3 du P.L.

Toutefois, la nature des infractions prévues aux articles 312 et 313 *L.P.* n'est pas semblable. Dans le P.L., l'objectif est de sanctionner le port d'uniforme non conforme. Or, les articles 312 et 313 *L.P.* visent des infractions beaucoup plus graves. L'article 312 s'apparente à une situation où il y a usurpation de personne tandis que l'article 313 vise l'utilisation par les constables spéciaux de leur arme et insigne de service en dehors de l'exercice normal de leurs fonctions. Il y a donc dans ces deux infractions une utilisation détournée dans le but souvent de tromper et d'obtenir un avantage, ce qui n'est aucunement le cas avec le port d'un uniforme non réglementaire dans un contexte de négociation collective.

À titre d'exemples de disproportion, rappelons que sous l'égide du *C.t.*, le défaut par l'employeur de reconnaître les représentants syndicaux en période de négociation ou de négocier de bonne foi avec eux une convention collective de travail est passible d'une amende de 100 à 1 000 \$ par jour³⁰. Rappelons que l'utilisation par l'employeur de briseur de grève en contravention avec

²⁹ Précitée, note 4.

³⁰ Précité, note 3, art. 141 - Annexe X.



l'article 109.1 *C.t.* est passible d'une amende d'au plus de 1 000 \$ par jour³¹. De surcroît, un employeur qui entrave les activités d'un syndicat ou encore menace les salariés pour les amener à s'abstenir de devenir membre d'une association est passible d'une amende de 100 à 1 000 \$ par jour³². Soulignons aussi qu'une personne, qui fait obstacle à l'action du TAT ou à une personne nommée par ce dernier, ou qui trompe par réticence ou fausse déclaration le tribunal ou cette personne, est passible, notamment s'il s'agit d'un employeur, d'une amende de 500 à 1 000 \$ par jour³³. Finalement, quiconque fait défaut de se conformer à une obligation et une prohibition imposées par le *C.t.* par une décision du TAT commet une infraction passible d'une amende de 100 à 500 \$ et de 1 000 à 5 000\$ pour chaque récidive³⁴.

L'on constate donc, à la lumière de ces exemples tirés des rapports collectifs de travail, que ces amendes sont clairement inférieures à celles imposées dans le cadre du projet de loi, qui de l'avis du SCSGQ vise à restreindre la liberté d'expression dans un cadre de négociation collective.

De plus, il est curieux de constater que les sanctions pénales relatives au port d'uniforme peuvent être aussi imposées à l'égard du SCSGQ qui, selon l'article 314 du P.L., pourrait aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue à l'article 313.1. La présence de cette dernière infraction à l'égard du SCSGQ et de ses dirigeants ne fait que confirmer l'angle sous lequel on doit lire le P.L. Il s'agit véritablement de cibler les activités syndicales légitimes dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression dans un contexte

³¹ *Id.*, note 3, art. 142.1 - Annexe X.

³² *Id.*, art. 143 - Annexe X.

³³ *Id.*, art. 143.1 - Annexe X.

³⁴ *Id.*, art. 144 - Annexe X.

Le Projet de loi 133 : une atteinte
aux droits fondamentaux des
constables spéciaux par une loi
déguisée qui cache bien plus que
ce qui est annoncé!



Page 28

de négociation collective, puisqu'on suppose que le SCSGQ pourrait être à
l'origine de l'exercice de ce moyen de visibilité.



CONCLUSIONS

À la lumière de ce qui vient d'être énoncé, il est clair que le P.L. constitue un instrument dont les objectifs diffèrent considérablement de ceux annoncés dans les considérations introductives. Ce P.L. ne vise qu'à anéantir le droit garanti au SCSGQ et ses membres dans un contexte de négociation collective.

Quant à son application, hors de toute période de négociation collective, nos commentaires démontrent que le P.L. aura pour effet de remettre de manière non équivoque, entre les mains de la magistrature, l'application courante de ses dispositions.

Selon le SCSGQ, ce P.L., tel que libellé, n'envisage pas toute la problématique d'application qu'il pourra entraîner. Il a été présenté sous l'impulsion, par esprit de contrariété alors que le service au public et aux officiers de justice était assuré.

On ne peut ignorer qu'en déposant ce P.L., le gouvernement anéantit tous les moyens de pression disponibles au SCSGQ et à ses membres, pour qui l'exercice du droit de grève est inexistant et pour qui le processus d'arbitrage de différends est grandement hypothéqué, ce qui a justifié d'ailleurs le dépôt d'un recours en contestation constitutionnel devant la Cour supérieure à Montréal.

**Le Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec -
(SCSGQ)**



LISTE DES ANNEXES

- Annexe I :** *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec c. Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique, 2016 QCTAT 6869;*
- Annexe II :** *Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec c. Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2017 QCTAT 3029;*
- Annexe III :** *Extrait de la Convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux 2010-2015;*
- Annexe IV :** *Article de journal;*
- Annexe V :** *La Reine c. M. le juge Gilles Garneau, C.S. (Chambre criminelle), Laval, 540-36-000945-179, 15 mai 2017, j. France Charbonneau;*
- Annexe VI :** *Articles de journaux;*
- Annexe VII :** *Articles de journaux;*
- Annexe VIII :** *Directive sur la tenue et le maintien, émise par le ministère de la Sécurité publique, DIR-2.8;*
- Annexe IX :** *Statistiques fournies par le ministère de la Sécurité publique le 29 août 2017;*
- Annexe X :** *Extraits du Code du travail, RLRQ, c. C-27.*



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe I

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-6892
Dossier accréditation : AQ-1003-6527

Québec, le 7 décembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec
Partie demanderesse

c.

Gouvernement du Québec
(Ministère de la Sécurité publique)
Partie défenderesse

ORDONNANCE PROVISOIRE

[1] Le 25 novembre 2016, le Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec (le **syndicat** ou le **SCSGQ**) dépose au Tribunal une demande d'ordonnance de sauvegarde provisoire et permanente fondée sur les articles 3, 12, 14, 14.01 et 111.33 du *Code du travail* (le **Code**)¹ et sur les articles 9 (3) et 11 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² (la **LITAT**) dans laquelle il allègue que l'employeur,

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. T-15.1.

Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique), entrave ses activités syndicales.

[2] Plus précisément, il reproche à l'employeur ses interventions face au moyen de visibilité exercé par ses membres depuis le 23 novembre 2016, lequel consiste à ne pas revêtir l'uniforme réglementaire.

[3] Le 30 novembre, le Tribunal entend les parties concernant la demande d'ordonnance de sauvegarde provisoire. La preuve testimoniale du syndicat est composée des déclarations assermentées de monsieur Franck Perales, président du syndicat, et celles de quatre autres constables spéciaux.

[4] Pour sa part, l'employeur produit les déclarations assermentées de mesdames Bilodeau et Théberge, respectivement inspecteure-chef et capitaine.

[5] À l'audience, le syndicat précise que les conclusions recherchées par la présente décision ne visent que les constables spéciaux travaillant dans les palais de justice. Le débat entourant les constables spéciaux assignés à l'Assemblée nationale est reporté à une date ultérieure.

[6] Voici ce qu'il demande :

ACCUEILLIR la présente demande d'ordonnance provisoire en vertu des articles 12, 14, 14.01 et 111.33 du *Code du travail*, et 9 (3) et 11 de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*;

ORDONNER provisoirement à l'Intimé, à son ministère, le ministère de la Sécurité publique, et à tous ses représentants, jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond sur la présente plainte, de cesser d'entraver les activités syndicales du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente;

ORDONNER provisoirement à l'Intimé, au ministère de la Sécurité publique et à tous ses représentants, de permettre au SCSGQ et aux constables spéciaux qu'il représente, jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond sur la présente plainte, de continuer de porter les vêtements de leur choix et d'être exemptés de porter l'uniforme réglementaire des constables spéciaux;

ORDONNER à l'Intimé d'afficher dans un endroit bien en vue, dans tous les palais de justice du Québec, copie de la décision à être rendue par le Tribunal administratif du travail au regard de la présente plainte et demande d'ordonnance provisoire;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal administratif du travail jugera approprié de prononcer pour sauvegarder provisoirement les droits du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente;

LES FAITS

[7] Le syndicat est accrédité pour représenter :

« Tous les gardiens constables du Gouvernement du Québec, à l'emploi du Gouvernement du Québec en sa qualité d'employeur, relevant du ministère des Travaux publics et Approvisionnements, et de l'Assemblée nationale, salariés au sens du Code du travail. »

[8] Comme stipulé à l'article 105 de la *Loi sur la police*³, « *les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs* ». Leur présence dans les salles d'audience vise donc à assurer le décorum, la protection ainsi que la sécurité du juge, des officiers de justice et du public.

[9] La convention collective liant les parties est échuë depuis le 31 mars 2015 et les négociations entourant son renouvellement se poursuivent encore à ce jour. Le syndicat ne bénéficie pas du droit de grève, comme le prévoient les articles 64 et 69 de la *Loi sur la fonction publique*⁴.

[10] Le 5 novembre 2016, l'assemblée générale des membres du SCSGQ vote à l'unanimité le retour aux moyens de visibilité, suspendus depuis l'été, « *afin de démontrer leur mécontentement au gouvernement* ».

[11] Donnant suite à ce vote, le syndicat envoie un mot d'ordre à tous les constables spéciaux de la province, les invitant à revêtir un chandail à manche courte à l'effigie du syndicat et un pantalon de leur choix à compter du 23 novembre. Le mémo à cet effet indique également la méthode à suivre si un juge leur refuse l'accès à la salle d'audience pour laquelle ils sont affectés. La consigne consiste à répondre poliment qu'il s'agit d'un mot d'ordre syndical auquel ils n'entendent pas déroger.

[12] Cette tenue vestimentaire est contraire à celle décrite dans la directive ministérielle concernant l'uniforme, tous en conviennent.

[13] Des difficultés surviennent dès le 23 novembre au matin. Certains juges demandent au constable de revêtir leur uniforme réglementaire puisqu'il considère que leur tenue ne respecte pas le décorum de la Cour. Puis, devant leur refus de se conformer, certains les expulsent de la salle, entraînant des retards et des annulations d'audiences. Ce faisant, des accusés, des victimes, des témoins et des procureurs

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ RLRQ, c. F-3.1.1.

voient leur dossier reporté. De pareils incidents se produisent également dans les jours suivants.

[14] Certains constables affectés aux salles d'audience acceptent de se plier aux exigences de la magistrature et de revêtir l'uniforme réglementaire, d'autres non. Ces derniers sont alors rencontrés par leur supérieur qui les enjoint à se conformer. À défaut, ils sont retournés à la maison lorsque les barèmes d'urgence sont respectés et des lettres d'avertissement leur sont remises. Leur rémunération est également amputée en raison des heures non travaillées.

[15] L'employeur dit tolérer les moyens de visibilité des constables dans la mesure « où ceux-ci ne ralentissent pas les activités judiciaires et qu'ils n'ont pas pour effet de nuire à la sécurité ». C'est d'ailleurs pour cette raison que les lettres d'avertissement et les diminutions salariales ne visent que les constables qui n'ont pas obtempéré à la demande d'un juge. Les autres n'ont fait l'objet d'aucune mesure.

[16] Il n'est pas contesté que le moyen de visibilité syndical est exercé paisiblement, sans violence ni menace. Les constables se disent également prêts à exercer leurs fonctions. C'est d'ailleurs ce que font la plupart d'entre eux, puisque la majorité des juges les accepte dans leur salle.

LES MOTIFS

[17] L'article 9 de la LITAT indique ce qui suit :

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut:

(...)

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

(...)

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

[18] Dans l'affaire *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (CSD) c. Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.*⁵, la Commission des

⁵ 2003 QCCRT 0053.

relations du travail (la **Commission**) énonce les critères permettant de rendre une telle ordonnance. Voici ce qu'elle écrit :

[74] La Commission considère que pour que soit rendue une ordonnance de sauvegarde provisoire, **le requérant doit établir une apparence de droit à obtenir le remède demandé, subir un préjudice sérieux ou irréparable et, dans certains cas, démontrer que la balance des inconvénients justifie que l'ordonnance soit émise.**

[75] Ces critères, qui s'inspirent de ceux qu'applique la Cour supérieure en matière d'injonction interlocutoire, permettent que soient sauvegardés les droits des parties **jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Commission.**

(caractères gras ajoutés)

[19] Par ailleurs, comme indiqué dans l'affaire *Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal c. Ville de Montréal*, le rôle du Tribunal en matière d'ordonnance provisoire « ne consiste pas à décider du bien-fondé des prétentions des parties au fond, mais simplement à déterminer si les faits sont assez sérieux pour permettre au Syndicat de faire valoir ses droits pour adjudication ultérieure »⁶. Cette apparence sérieuse n'est pas synonyme d'un droit clair⁷.

[20] C'est donc en vertu de ces critères que le Tribunal analysera le présent dossier.

APPARENCE DE DROIT

[21] La requête du syndicat se fonde sur les articles 3 et 12 du Code, lesquels édictent ceci :

3. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

12. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhérera à une association d'employeurs, ni ne

⁶ 2015 QCCRT 0699; voir au même effet *Vidéotron Ltée c. Industries Mirolec produits électroniques inc.*, [1987] R.J.Q. 1246.

⁷ *Lawrence Home Fashion inc. c. Sewell*, [2003] R.J.D.T. 1163 (C.S.); *Québec (Procureur général) c. Entreprises Raymond Denis inc.*, [1993] R.J.Q. 637 (C.A.).

cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer.

[22] À cela s'ajoute l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸ (la **Charte**) qui consacre la liberté d'association et la liberté d'expression, lesquelles couvrent la tenue vestimentaire non réglementaire adoptée comme action syndicale.

[23] Comme l'indique la Cour suprême, cette liberté d'expression est l'une des plus importantes valeurs constitutionnelles⁹ et c'est grâce à elle « *que les travailleurs vulnérables sont en mesure de gagner l'appui du public dans leur quête de meilleures conditions de travail* »¹⁰. Elle doit donc être protégée contre toute atteinte injustifiée.

[24] Dans *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Pépin*¹¹, la Commission dispose d'une plainte similaire à la présente :

[88] **Porter un jeans à l'encontre d'une politique manifeste de l'employeur n'est pas un geste illégal, même si, certes, cela constitue un irritant pour ce dernier.** Mais n'est-ce pas là l'une des caractéristiques d'un moyen de pression exercé dans le cadre d'une négociation?

[89] Il est évident que le salarié qui, de son propre chef, hors le cadre de l'article 3 du *Code*, déciderait de contrevenir à une directive de l'employeur pourrait se voir forcé de revenir à la norme établie par ce dernier. **Mais, dans le cas de l'action dont il est question ici, c'est le caractère collectif du geste exercé dans le cadre des activités de l'association accréditée par lequel chacun des membres du groupe exprime son opinion, ou son sentiment, qui en établit la nature et le distingue.**

(...)

[100] Dans le contexte de la présente affaire, la Commission n'a aucune hésitation à conclure que **l'action entreprise le 11 décembre 2008 par le SFPQ, action qu'aucune loi n'interdit, constitue une activité syndicale au sens de l'article 3 du Code et qu'en exigeant que les salariés qui y participent cessent de le faire, l'École a contrevenu à l'article 12 du Code, ainsi qu'à son article 14** en regard des salariés plaignants.

(caractères gras ajoutés)

⁸ RLRQ, c. C-12.

⁹ *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, 2002 CSC 8.

¹⁰ *T.U.A.C., section locale 1518 c. Kmart Canada Ltd.*, [1999] 2 R.C.S. 1083, p. 1101.

¹¹ 2010 QCCRT 0042.

[25] Le contexte est certes différent, mais à l'instar de cette affaire, les constables spéciaux refusent de porter l'uniforme réglementaire, lequel est remplacé par un chandail à manche courte à l'effigie du syndicat et un pantalon. Ce moyen de visibilité est exercé paisiblement, sans menace ni violence et aucun message haineux ou autre n'apparaît sur leur tenue vestimentaire. Puis, mis à part la problématique créée par l'intervention de quelques juges, ils assument pleinement leurs fonctions et assurent la sécurité conformément à leurs responsabilités. Ce faisant, il y a lieu de conclure qu'ils exercent une action syndicale légitime.

[26] Pour se distinguer de l'affaire précitée, l'employeur dit tolérer le moyen de visibilité adopté par les constables spéciaux. Ce n'est donc qu'en raison des exigences de certains juges qu'il intervient auprès des salariés récalcitrants. Or, c'est bien l'employeur qui décide de leur remettre des avertissements et d'amputer leur rémunération. Qu'il considère ces avertissements comme administratifs plutôt que disciplinaires ne change rien¹², la mesure demeurant au dossier du salarié. Quant à la diminution salariale, elle est directement reliée à la participation du constable au moyen de visibilité syndical, et ce, sans égards aux dispositions de la convention collective ayant trait aux réductions d'heures de travail.

[27] Conséquemment, le syndicat peut valablement soutenir que les avertissements et les diminutions salariales effectués par l'employeur visent à réprimer les salariés en raison de leur participation à une action syndicale légitime, constituant ainsi une entrave aux activités syndicales selon l'article 12 du Code. Il s'agit là d'une question sérieuse, d'autant plus que « *toute entrave mineure ou majeure aux activités d'une association de salariés doit être sanctionnée, peu importe la gravité des conséquences qui s'ensuivent*¹³ ».

[28] Le syndicat a donc démontré, par une preuve convaincante, l'existence d'un droit apparent.

LE PRÉJUDICE

[29] Le syndicat subit un préjudice en raison de l'atteinte à ses droits garantis par la Charte et par le Code, sans compter que son rapport de force, fortement affecté en raison des limitations du droit de grève, est ébranlé en raison des interventions de l'employeur. Tant que le Tribunal n'aura pas déterminé l'issue de cette affaire au fond, un doute subsistera dans l'esprit des salariés alors qu'ils doivent pouvoir exercer leur moyen de visibilité sans crainte de représailles.

¹² *Gervais c. Gouvernement du Québec (CSST)*, 2010 QCCRT 0444.

¹³ *Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) c. Les Services à domicile de la région de Matane*, 2011 QCCRT 0149.

[30] Puisque le jugement final ne pourra remédier à cette situation, le syndicat subirait un préjudice sérieux et irréparable si le Tribunal n'intervenait pas à ce stade-ci.

LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[31] La démonstration de l'atteinte des droits protégés par la Charte et par le Code suffit à faire pencher la balance des inconvénients en faveur du syndicat. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne bénéficie pas du droit de grève et que les moyens de visibilité sont l'une des rares alternatives dont il dispose pour exprimer son mécontentement envers son employeur et pour en informer le public. Ce moyen est par ailleurs exercé paisiblement, sans menace ni violence.

[32] Certes, cette action syndicale dérange, mais l'employeur ne subit aucun inconvénient à ne pas remettre d'avertissements aux salariés. Les constables dont la présence est tolérée par les juges n'en reçoivent d'ailleurs pas, même s'ils participent au même moyen d'expression que ceux expulsés des salles de cour. Par ailleurs, advenant une diminution de travail en raison d'annulations d'audiences, l'employeur conserve néanmoins son droit de gérer le surplus de main-d'œuvre en conformité avec les règles prévues à la convention collective.

[33] Le Tribunal estime donc que la balance des inconvénients favorise le syndicat.

CONCLUSIONS

[33] La demande d'ordonnance provisoire doit être accueillie, car le syndicat a démontré un droit apparent, un préjudice sérieux et irréparable et la balance des inconvénients joue en sa faveur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance provisoire en vertu des articles 12, 14, 14.01 et 111.33 du *Code du travail*, et 9 (3) et 11 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*;

ORDONNE provisoirement à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** et à tous ses représentants, jusqu'à l'obtention d'une décision au fond, de cesser d'entraver les activités syndicales du **Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec** et des constables spéciaux qu'il représente;

ORDONNE provisoirement à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** et à tous ses représentants, jusqu'à l'obtention d'une décision au fond, de cesser de remettre des avertissements

et d'amputer le salaire des constables spéciaux, sauf conformément à la convention collective, en raison de l'exercice du moyen de visibilité consistant à porter un chandail à manches courtes à l'effigie du syndicat et un pantalon de leur choix;

ORDONNE à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** d'afficher dans un endroit bien en vue, dans tous les palais de justice du Québec, copie de la présente décision;

RETOURNE le dossier au greffe du Tribunal afin de fixer l'audience au fond de la présente affaire.

Nancy St-Laurent

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

M^e Jean-François Dolbec
BBD AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 30 novembre 2016

/ml



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe II

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-6892
Dossier accréditation : AQ-1003-6527
Québec, le 7 juillet 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec
Partie demanderesse

c.

Gouvernement du Québec
(Ministère de la Sécurité publique)
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2016, le Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec (le **syndicat** ou le **SCSGQ**) dépose une demande d'ordonnance de sauvegarde provisoire et permanente fondée sur les articles 3, 12, 14, 14.01 et 111.33 du *Code du travail* (le **Code**)¹ et sur les articles 9 (3) et 11 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² (la **LITAT**). Il soutient que l'employeur, Gouvernement du Québec (ministère de la Sécurité publique), a entravé ses activités syndicales.

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. T-15.1.

[2] Plus précisément, il considère que les interventions de l'employeur face au moyen de pression exercé par ses membres, lequel consiste à ne pas revêtir l'uniforme réglementaire, est contraire aux dispositions du Code.

L'ORDONNANCE PROVISOIRE

[3] Après avoir analysé l'apparence de droit, le préjudice subit et la prépondérance des inconvénients, le Tribunal rend l'ordonnance provisoire suivante, le 7 décembre 2016³ :

ORDONNE provisoirement à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** et à tous ses représentants, jusqu'à l'obtention d'une décision au fond, de cesser d'entraver les activités syndicales du **Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec** et des constables spéciaux qu'il représente;

ORDONNE provisoirement à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** et à tous ses représentants, jusqu'à l'obtention d'une décision au fond, de cesser de remettre des avertissements et d'amputer le salaire des constables spéciaux, sauf conformément à la convention collective, en raison de l'exercice du moyen de visibilité consistant à porter un chandail à manches courtes à l'effigie du syndicat et un pantalon de leur choix;

ORDONNE à **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** d'afficher dans un endroit bien en vue, dans tous les palais de justice du Québec, copie de la présente décision.

LE FOND DE L'AFFAIRE ET L'ORDONNANCE PERMANENTE

[4] Par sa demande, le syndicat recherche les conclusions permanentes suivantes :

ACCUEILLIR la présente plainte en vertu des articles 12, 14 et 111.33 du *Code du travail*;

DÉCLARER que l'Intimé s'est ingéré et a entravé les activités syndicales du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente et, par voie de conséquence, violé les articles 12 et 14 du *Code du travail*;

ORDONNER à l'Intimé de cesser toute forme d'ingérence et toute entrave dans les activités syndicales du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente et de se conformer sans délai aux

³

2016 QCTAT 6869.

obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 14 du *Code du travail*;

- ORDONNER** au Gouvernement du Québec (ministère de la Sécurité publique) et à tous ses représentants, de cesser de remettre des avertissements et d'amputer le salaire des constables spéciaux, sauf conformément à la convention collective, en raison de l'exercice de moyens de visibilité consistant à porter un chandail à manches courtes distribué par le Syndicat, et un pantalon semblable à ceux mis en preuve devant le Tribunal et qui était porté par les constables spéciaux jusqu'au moment de la dernière date d'audience, le jeudi 13 avril 2017;
- ORDONNER** à l'Intimé de transmettre sans délai, par courrier recommandé, à tous les constables spéciaux visés par l'unité de négociation décrite aux présentes, une copie de la décision à être rendue par le Tribunal au regard de la présente plainte et demande d'ordonnance provisoire;
- ORDONNER** à l'Intimé d'afficher dans un endroit bien en vue, dans tous les palais de justice du Québec, copie de la décision à être rendue par le Tribunal administratif du travail au regard de la présente plainte et demande d'ordonnance provisoire;
- AUTORISER** le SCSGQ à procéder au dépôt de la décision à être rendue au greffe de la Cour supérieure;
- RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal administratif du travail jugera approprié de prononcer pour sauvegarder les droits du SCSGQ et des constables spéciaux qu'il représente.

[5] Le syndicat précise que ces conclusions ne visent que les constables spéciaux travaillant dans les palais de justice. Le débat entourant ceux assignés à l'Assemblée nationale est reporté à une date ultérieure.

LES FAITS

LE CONTEXTE

[6] Le syndicat est accrédité pour représenter :

« Tous les gardiens constables du gouvernement du Québec, à l'emploi du gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, relevant du Ministère des travaux publics et approvisionnements, et de l'assemblée nationale, salariés au sens du Code du travail. »

[7] Cette unité de négociation regroupe près de 350 membres, répartis en trois groupes de salariés : les permanents, les temps partiel et les occasionnels. Parmi eux, près de 280 travaillent dans les palais de justice.

[8] Le mandat des constables spéciaux est défini à l'article 105 de la *Loi sur la police*⁴ :

105. Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs.

[9] Leur acte de nomination réitère cette mission et indique qu'ils doivent faire « *respecter les ordonnances, les directives émises par les juges en chef ou le ministère de la Justice ainsi que les ordonnances émises par les juges visant à assurer le maintien de la paix et de l'ordre dans les palais de justice* ».

[10] Ainsi, leur présence dans les salles d'audience vise à assurer la protection et la sécurité du juge, des officiers de justice et celle du public. Ils doivent également y maintenir l'ordre et le décorum ainsi que répondre aux urgences éventuelles.

[11] Le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique sont pour leur part chargés « *de la sécurité dans les immeubles ou les parties d'immeubles occupés ou utilisés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec* » comme l'indique l'article 282.0.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵.

[12] Enfin, précisons que le code vestimentaire des constables spéciaux est prévu dans une directive⁶ diffusée par le ministère de la Sécurité publique alors que les règles et règlements de la Cour du Québec et de la Cour supérieure traitent de la sécurité et du décorum dans les salles d'audience⁷.

LES MOYENS DE PRESSION

[13] La convention collective liant les parties est échue depuis le 31 mars 2015 et les négociations entourant son renouvellement se poursuivent encore à ce jour. Comme le prévoient les articles 64 et 69 de la *Loi sur la fonction publique*⁸, les constables

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ RLRQ, c. T-16.

⁶ DIR-2.8 Tenue et maintien.

⁷ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 21, 22 et 33; *Règlement de la Cour supérieure du Québec*, Chambre criminelle, TR/2002-46, art. 8; *Règlement de la Cour supérieure du Québec*, Chambre civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1. art. 37.

⁸ RLRQ, c. F-3.1.1.

spéciaux ne bénéficient pas du droit de grève. Leurs moyens de pression sont donc limités.

[14] Après six mois de négociation, le syndicat transmet à ses membres un communiqué incluant le mot d'ordre suivant :

À compter de jeudi matin 11 juin 2015, tous les constables spéciaux de la province doivent porter le pantalon de leur choix (jeans, camouflage ou pantalon propre) sauf celui de l'uniforme. Nous avons l'information que des Juges nous appuierons silencieusement, ils nous ont fait la demande suivante : Évitez les pantalons de camouflage pour les constables assignés dans les salles d'audiences. **Dans le but d'aider notre cause, nous vous demandons de rester professionnel, de respecter cette demande de la magistrature et de ne pas dépasser la limite du bon goût.**

(caractères gras ajoutés, reproduit tel quel)

[15] Dans ce même communiqué, on suggère aux constables d'apporter un pantalon de rechange dans l'éventualité où un juge n'accepterait pas leur tenue. Puis, le syndicat conclut en mentionnant qu'il ne s'agit pas d'un concours du pantalon le plus laid ou le plus loufoque.

[16] Ce nouveau moyen de visibilité fait suite à deux autres (autocollant et manche) qui ne sont plus tolérés dans certaines salles d'audience, en raison du message qui y est apposé. Les moyens de pression syndicaux ont donc été ajustés en conséquence.

[17] En octobre 2015, le syndicat demande à ses membres d'appuyer leurs collègues fonctionnaires lors de leur journée de grève. Le mot d'ordre syndical est alors le suivant :

Seulement pour la journée du mardi le 27 octobre 2015, tous les constables spéciaux de la province doivent porter un t-shirt que le syndicat vous a fourni de la couleur de votre choix et également porter la casquette fournie par le syndicat. L'ordre syndical de porter la manche noire portant l'inscription Négociez notre vrai rangement est maintenu et vous devez la porter aussi avec votre t-shirt.

[18] Le syndicat apporte cette précision pour les constables assignés dans les salles d'audience :

(...) si un juge vous demande d'aller retirer votre t-shirt du syndicat, nous vous demandons de vous conformer à cette demande.

[19] Les 12, 13 novembre et 9 décembre 2015, les membres du syndicat se conforment à un mot d'ordre syndical similaire. Aucune problématique n'est soulevée

en regard de ces actions et aucune mesure n'est prise par l'employeur pour les faire cesser.

[20] Puis, à la demande du Gouvernement, le syndicat consent à suspendre temporairement ses moyens de visibilité à la mi-juillet 2016. Les parties souhaitent ainsi rétablir un climat propice aux négociations.

[21] Les choses évoluent toutefois autrement.

[22] À l'automne, le syndicat considère que les négociations stagnent et il souhaite relancer les moyens de visibilité pour accroître la pression sur le Gouvernement. Cette fois, son mot d'ordre est le suivant :

À compter de demain 23 novembre 2016, jusqu'à nouvel ordre, tous les constables spéciaux de la province doivent porter quotidiennement les t-shirts de shérif et un pantalon de leur choix autre que celui de l'uniforme. **Si un juge vous demande d'aller vous changer, vous devez répondre poliment qu'il s'agit d'un ordre syndical, que vous ne pouvez pas changer de vêtements et qu'il devra communiquer avec votre gestionnaire** (capitaine). Si un représentant de l'employeur vous demande d'aller vous changer, vous devez répondre poliment qu'il s'agit d'un ordre syndical, que vous ne pouvez pas changer de vêtements et qu'il devra téléphoner à un membre de l'exécutif (...).

(caractères gras ajoutés)

[23] Tous conviennent qu'il s'agit du premier mot d'ordre demandant aux constables de ne pas obtempérer à la demande d'un juge qui requiert un changement de vêtements. Dès lors, le syndicat est conscient que ce changement d'attitude fera réagir certains juges.

LES JOURNÉES DES 23-24-25 NOVEMBRE 2016

[24] Comme demandé par le syndicat, les constables se présentent au travail le 23 novembre 2016 vêtus du pantalon de leur choix et du chandail syndical gris, bleu foncé ou noir. Malgré cet accroc vestimentaire, l'employeur ne donne aucune directive particulière lors de la rencontre quotidienne. Les constables se dirigent donc vers leurs assignations, comme d'habitude.

[25] Selon le syndicat, le mot d'ordre est largement suivi et, hormis l'opposition d'une minorité de juges, aucune problématique n'est notée. Les constables exercent donc leur fonction normalement, bien que vêtus différemment. Ils portent également les équipements de protection requis par leur fonction.

[26] Ainsi, les seuls problèmes résultent du refus de certains juges de procéder avec un constable qui n'est pas convenablement vêtu. Monsieur Melo, représentant syndical et constable spécial au palais de justice de Québec, illustre cette situation :

- Le 24 novembre 2016, il est vêtu d'un pantalon de denim et du chandail syndical;
- Il exerce normalement ses fonctions tout l'avant-midi, le juge ayant toléré son habillement;
- À 13 h 45, il change de salle d'audience et le greffier audiencier l'avise que le juge assigné à cette salle souhaite lui parler;
- Ce dernier requiert qu'il soit vêtu convenablement;
- Devant le refus de monsieur Melo de se changer, le juge exige la présence de la capitaine Théberge pour 14 h afin de débattre de sa demande;
- Monsieur Melo, accompagné de la capitaine Théberge, se présente devant le juge comme demandé;
- Monsieur Melo maintient son refus de se changer;
- Madame Théberge lui demande d'attendre ses instructions;
- Dans l'intervalle, elle tente de trouver un constable qui accepte de se conformer aux exigences du juge, ce qu'elle trouve après avoir parlé à trois constables, les deux premiers rencontrés ayant refusés de se changer;
- Ce troisième constable se rend à la salle d'audience;
- Étant donné que madame Théberge n'a plus besoin des services de monsieur Melo, elle le retourne chez lui à 15 h alors que son quart de travail se termine normalement à 17 h.

[27] Comme autre exemple, l'employeur mentionne qu'un juge d'un autre district a reporté deux dossiers à une date ultérieure en raison du refus du constable spécial de se vêtir convenablement.

[28] Il est admis que le moyen de pression exercé par le syndicat provoque des ajournements dans certaines salles d'audience, lesquels varient entre quelques minutes et une journée lorsqu'aucun constable n'accepte de se conformer à la demande du juge. Il s'agit toutefois de situations exceptionnelles. D'ailleurs, selon le syndicat, plus de 80 % des juges tolèrent l'habillement syndical des constables. Ce pourcentage inclut cependant les juges qui acceptent de siéger avec un constable placé à l'entrée extérieure de la salle. Face à ce type d'entente, l'employeur soulève que le constable ne peut s'acquitter de toutes ses tâches. À titre d'exemple, il ne peut faire de prévention à l'intérieur de la salle et ses interventions, le cas échéant, seront forcément moins rapides. Ce que croit également le Tribunal. L'employeur n'a toutefois pas sévi à l'égard des constables ainsi postés vu leur entente avec le juge.

[29] Enfin, tous conviennent que le moyen de pression syndical est exercé paisiblement, sans actes de violence ou de menaces et sans causer de dommage, outre ceux reliés aux ajournements d'audience.

LES MESURES PRISES PAR L'EMPLOYEUR

[30] Dès le 23 novembre au matin, les gestionnaires sont interpellés par des juges qui refusent de siéger en raison de l'habillement des constables spéciaux. Ils exigent que l'employeur leur ordonne de se vêtir convenablement. Comme il n'y a pas de consigne à cet égard, on demande aux juges de patienter le temps de trouver une solution et d'obtenir la directive de l'employeur. La durée des ajournements varie d'une salle à l'autre, selon les exigences du juge et la volonté des constables de se conformer ou non. Certains juges acceptent de faire des compromis (ex. : tolèrent le pantalon de denim plutôt que le pantalon de camouflage, accepte que le constable soit placé à l'extérieur de la salle ou acceptent de procéder avec un agent de sécurité) alors que d'autres décident de reporter leurs dossiers.

[31] C'est vers 12 h 30 que l'employeur transmet sa directive aux gestionnaires. On leur indique que, si un constable refuse d'obtempérer à la demande d'un juge, il doit être retourné à la maison si sa présence n'est pas requise par les mesures d'urgence.

[32] La procédure de réduction de la main d'œuvre, prévue à la convention collective, n'est donc pas appliquée en raison de la particularité et de l'urgence de la situation. Normalement, l'employeur tente de relocaliser le salarié à temps complet lorsqu'il y a fermeture d'une salle d'audience, celui-ci ayant préséance sur les salariés occasionnels et temps partiel. La procédure habituelle n'engendre toutefois pas d'ajournements d'audience contrairement à ce qui s'est produit les 23, 24 et 25 novembre 2016.

[33] Devant ce constat, l'employeur remet une lettre d'avertissement aux salariés qui ont refusé d'obtempérer à la demande d'un juge et qui ont été retournés à la maison. Cette lettre indique ceci :

(...)

Vous devez, à titre de constable spécial, vous conformer aux ordres qui vous sont donnés par votre employeur afin de respecter les consignes du juge responsable de la salle à laquelle vous êtes affecté (...) **Le ministère tolère les moyens de visibilité que vous prenez, mais dans la mesure où ceux-ci ne ralentissent pas les activités judiciaires** et qu'ils n'ont pas pour effet de nuire à la sécurité.

(caractères gras ajoutés, reproduit tel quel)

[34] Douze avertissements sont ainsi remis, lesquels visent 8 des 280 constables travaillant dans les palais de justice. Aucune coupure de traitement ne leur est imposée à ce jour, mais cela demeure une possibilité.

[35] Le syndicat reconnaît que l'employeur est tolérant lorsqu'il y a peu ou pas de ralentissement d'activités. D'ailleurs, aucun avertissement n'a été remis aux constables qui patrouillent dans les corridors du palais de justice ou à ceux dont les juges tolèrent l'habillement. Autrement dit, lorsque l'administration de la justice suit son cours normal, l'employeur ne restreint pas le choix vestimentaire des constables spéciaux.

APRÈS LE 25 NOVEMBRE 2016

[36] Les parties ont présenté une longue preuve pour illustrer d'autres situations découlant de ce moyen de pression. De tout cela, le Tribunal retient que les ajournements sont exceptionnels, mais qu'ils entraînent d'importantes incidences pour des tiers. À titre d'exemple, des victimes, des accusés et des témoins sont confrontés à des reports d'audience ou des ajournements, leur occasionnant un stress additionnel. À cela s'ajoute, comme souligné par l'employeur, le contexte judiciaire découlant de l'arrêt *Jordan*⁹ qui impose une gestion rigoureuse des procès.

[37] Cette situation est d'ailleurs déplorée par la juge en chef de la Cour du Québec dans une lettre adressée à la sous-ministre de la Justice à la fin janvier 2017 :

Nous déplorons que le conflit de travail entre les constables spéciaux et leur employeur alourdisse la responsabilité des juges et les oblige à une évaluation quotidienne de la situation qui, comme déjà dit, se détériore sans cesse. La tolérance des juges et leur imagination pour trouver des accommodements aux différentes situations auxquelles ils sont confrontés, et qui varient d'une région à l'autre, sont sur le point d'atteindre leurs limites.

[38] Enfin, soulignons que suite à l'ordonnance provisoire rendue par le Tribunal en décembre 2016, le syndicat a distribué un chandail rose, qui est notamment porté les jeudis.

LES MOTIFS

LE DROIT

[39] Le recours du syndicat se fonde sur les articles 3, 12 et 14 du Code, lesquels édictent ceci :

⁹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

3. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

12. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

(...)

14. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre, congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

[40] Les termes « *chercher à* », que l'on retrouve à l'article 12, impliquent un caractère intentionnel qui peut se manifester par un geste délibéré ou par une imprudence grave¹⁰. Même l'entrave mineure sera sanctionnée.

[41] Puis, la notion d'entrave est ainsi définie par la doctrine¹¹ :

479 - Entrave - L'entrave illégale de l'employeur à la formation ou aux activités du syndicat peut revêtir de multiples formes. **Le recours à l'intimidation, aux menaces ou aux contraintes** qui sont elles-mêmes prohibées par les articles 13 et 14 du Code peut constituer une entrave ou une tentative d'entrave au sens de l'article 12 C.t. (...)

(caractères gras ajoutés, références omises)

¹⁰ *Alliance des intervenantes en milieu familial de Québec, Rive-Nord Rive-Sud (CSQ) c. Québec (Famille)*, 2012 QCCRT 0076; *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Gouvernement du Québec*, 2013 QCCRT 0266 ; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) c. Ministère de la Santé et des Services sociaux et al.*, 2017 QCTAT 2251.

¹¹ Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd., par Yann BERNARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 434.

[42] Cela étant établi, le Tribunal doit déterminer si l'employeur a enfreint ces dispositions du Code en intervenant auprès de certains constables à la suite du moyen de pression exercé les 23, 24 et 25 novembre 2016.

APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

La liberté d'expression

[43] Pour soutenir que l'employeur a entravé ses activités, le syndicat invoque le droit d'association et la liberté d'expression, laquelle inclut le port de vêtements non conforme à l'uniforme réglementaire.

[44] La Cour suprême a maintes fois reconnu que la liberté d'expression est l'un des fondements de toute société démocratique¹². Cette liberté permet notamment aux salariés d'exprimer leur mécontentement face à la négociation de leur convention collective. Ils peuvent ainsi informer et amener le grand public à appuyer leur cause¹³ et faire pression sur l'employeur par l'entremise de tiers.

[45] Les tribunaux ont également reconnu que le refus de porter un uniforme réglementaire constitue une forme de liberté d'expression. La Commission des relations du travail a d'ailleurs jugé acceptable un tel moyen de pression dans l'affaire *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Pépin*¹⁴:

[84] De la même façon, dans les circonstances du présent litige, affirmer que dans l'exercice de son droit de gérance, l'École, sur la base de sa *Politique relative à la tenue vestimentaire*, peut interdire à ses salariés le droit de participer au moyen de pression appelé par le SFPQ, c'est conclure que ne sont permis que les activités de l'association accréditée qui obtiennent la bénédiction de l'employeur. **Or, il faut le noter, le moyen de pression du SFPQ a été exercé de façon paisible, sans actes de violence ou de menaces et sans causer de dommage, ni à l'École ni à autrui.**

[85] Or, en cette matière, les actions syndicales, dont les jugements précités donnent plusieurs exemples, sont toujours orientées contre l'employeur sur lequel il s'agit de faire pression; c'est leur raison d'être.

(...)

¹² *T.U.A.C. section locale 1518 c. Kmart Canada Ltd*, [1999] 2 R.C.S. 1083; *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 976; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹³ *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156; *Alberta (Information and Privacy Commission) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, [2013] 3 R.C.S. 733.

¹⁴ 2010 QCCRT 0042.

[100] Dans le contexte de la présente affaire, la Commission n'a aucune hésitation à conclure que l'action entreprise le 11 décembre 2008 par le *SFPQ*, action qu'aucune loi n'interdit, constitue une activité syndicale au sens de l'article 3 du *Code* et **qu'en exigeant que les salariés qui y participent cessent de le faire, l'École a contrevenu à l'article 12 du Code, ainsi qu'à son article 14 en regard des salariés plaignants.**

[46] Précisons toutefois que, contrairement à la présente affaire, la preuve a révélé que le moyen de pression exercé par les instructeurs de l'École ne les « *empêchait pas de travailler et ne nuisait à personne* ».

[47] Par ailleurs, dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*¹⁵, la Cour suprême apporte certaines précisions lorsque la liberté d'expression s'inscrit dans un contexte judiciaire :

[35] (...) La portée de cette conception de la liberté d'expression a été explicitée dans l'arrêt *Ville de Montréal*. Confirmant d'abord que tout contenu expressif mérite *a priori* d'être protégé, la Cour a toutefois précisé qu'une **activité expressive peut se voir refuser le bénéfice de la protection de l'al. 2b) en raison de la façon dont elle est exercée — le mode d'expression — ou du lieu où elle se déroule.**

[69] Il convient de résumer les objectifs poursuivis par les mesures contestées comme étant le maintien d'une saine administration de la justice en assurant la sérénité des débats. **Une saine administration de la justice repose nécessairement sur le maintien de l'ordre et du décorum à l'intérieur de la salle d'audience** et aux abords de celle-ci, de même que la protection de la vie privée des justiciables qui se présentent devant les tribunaux, autant de mesures nécessaires pour permettre des débats sereins. **Cet objectif contribue incontestablement au maintien de la confiance du public dans le système de justice.** Je suis donc d'avis que l'objectif poursuivi par le gouvernement et les juges de la Cour supérieure du Québec était urgent et réel.

[94] Lorsque les effets positifs et négatifs des mesures contestées sont mis en balance, force est de constater que les premiers l'emportent sur les seconds. **Dans le contexte judiciaire, la liberté d'expression, comme tous les autres droits fondamentaux, doit être conciliée avec une saine administration de la justice.** Comme le mentionne le juge Salmon dans *Morris c. Crown Office* :

[TRADUCTION] **Tous les membres du public ont le droit inaliénable à ce que nos tribunaux soient laissés libres d'administrer la justice sans entrave ni empêchement de quelque part que ce soit.** Si ce droit était supprimé, la liberté d'expression ainsi que toutes les autres libertés déperiraient et mourraient, car à la longue ce sont les cours de justice qui constituent le bastion de la liberté individuelle.

15

[2011] 1 R.C.S. 19.

(caractères gras ajoutés) (références omises)

[48] Puis, récemment, dans l'affaire *Québec (Procureure générale) c. Commission des relations du travail, division relations du travail*¹⁶, la Cour supérieure énonce également certaines balises à la liberté d'expression, lorsqu'exercée sur les lieux et pendant les heures de travail. Elle écrit ceci à l'égard du message syndical transmis par les salariés au moyen de leur adresse courriel :

[28] En effet, **la liberté d'expression qui s'exerce sur les lieux et pendant les heures de travail doit respecter certaines conditions particulières pour être « valablement exercée ».**

[29] Entre autres, le message diffusé doit être relativement discret, ne pas être envahissant, il doit être exprimé en des termes corrects et neutres et ne pas mettre en péril, sans raison fondamentale, les relations d'affaires avec la clientèle et les fournisseurs.

[33] En effet, la *Loi sur la fonction publique* signale que la fonction publique a pour mission première de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit. **Or, tel que formulé et diffusé, le message syndical de l'APIGQ compromet l'image de la fonction publique en tant qu'employeur et ne peut que miner la confiance des destinataires en la qualité des services qu'ils reçoivent** de la part des ingénieurs à l'emploi du gouvernement. En ce faisant, on porte atteinte à la mission de tout fonctionnaire d'agir dans l'intérêt public (...)

(caractères gras ajoutés, références omises)

[49] De ces affaires, le Tribunal retient que le message véhiculé doit être discret, neutre, ne pas ternir l'image de l'employeur et que les services de qualité que la *Loi sur la fonction publique* oblige à offrir doivent être maintenus. La liberté d'expression doit également être conciliée avec une saine administration de la justice. Enfin, elle ne pourra pas être valablement exercée si elle s'accompagne de gestes abusifs ou illicites¹⁷.

[50] Selon l'estimation syndicale, 20 % des juges ne tolèrent pas le moyen de pression exercé par les constables en novembre 2016. À ce pourcentage s'ajoutent les juges qui acceptent de procéder avec un constable à l'extérieur de la salle plutôt qu'à l'intérieur. Les activités judiciaires sont donc perturbées par ce moyen de pression. Peut-on alors dire qu'il ne ternit pas l'image de l'employeur? Qu'il assure le maintien de services judiciaires de qualité? Qu'il ne déconsidère pas l'administration de la justice? Et qu'en est-il des dommages causés à autrui (ex. : accusé, victime, témoin, procureur)?

¹⁶ 2016 QCCS 5095.

¹⁷ *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

[51] Toutes ces questions amènent le Tribunal à douter du respect des critères précédemment mentionnés. Mais, il y a plus.

Le ralentissement des activités

[52] Contrairement aux affaires précitées, le moyen de visibilité du syndicat fait davantage que sensibiliser le grand public à sa cause, il entraîne une perturbation et un certain ralentissement des activités judiciaires.

[53] En indiquant pour la première fois aux constables qu'ils doivent refuser de se changer et que les juges insatisfaits doivent communiquer avec leurs gestionnaires pour que ceux-ci contactent ensuite un membre de l'exécutif syndical, le syndicat savait ou devait savoir que ce refus d'obtempérer occasionnerait des ajournements d'audience. Avec ce nouveau mot d'ordre, le syndicat voulait assurément augmenter la pression sur le Gouvernement, sinon pourquoi l'avoir modifié en novembre 2016 ?

[54] Comme indiqué dans les lettres d'avertissement, l'employeur ne s'oppose pas au moyen de visibilité syndical, mais il condamne les ralentissements qui y sont rattachés. Son comportement à l'égard des constables assignés à la patrouille et envers ceux dont l'habillement est toléré par les juges le démontre d'ailleurs clairement. Son inaction avant le 23 novembre en témoigne également.

[55] En conséquence, il y a lieu de constater que l'employeur n'a pas appliqué sa politique vestimentaire de manière rigide et rigoureuse comme dans l'affaire Pépin, précitée. Il a démontré de la souplesse, et ce, jusqu'à ce que les activités judiciaires soient perturbées. Même si l'ampleur de cette perturbation est contestée, le syndicat ne peut qu'admettre que le mot d'ordre de novembre 2016 a entraîné des ajournements d'audience. Il y a, sans conteste, perturbation et ralentissement des activités judiciaires en raison du nouveau mot d'ordre syndical.

Iniquité des mesures

[56] Comme autre argument, le syndicat dénonce l'iniquité des mesures prises par l'employeur puisque seuls les constables ayant été retournés à la maison ont reçu des avertissements. L'employeur aurait-il dû sévir à l'égard de tous ceux qui ont refusé de revêtir l'uniforme à la demande d'un gestionnaire? Même si cette question se pose, la tolérance de l'employeur ne peut lui être reprochée, bien au contraire. En restreignant ses interventions à ces quelques constables, l'employeur démontre plutôt qu'il cherche à minimiser l'atteinte à leur liberté d'expression.

LA DÉMONSTRATION DE L'ENTRAVE

[57] Le syndicat a-t-il démontré, par une preuve prépondérante, que l'employeur a entravé ses activités?

[58] Le Tribunal ne le croit pas, pour les raisons suivantes.

[59] Comme indiqué précédemment, les interventions de l'employeur découlent du ralentissement des activités, lequel est prohibé par l'article 108 du Code :

108. Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

[60] La doctrine¹⁸ résume ainsi le but poursuivi par cet article :

Le législateur a donc voulu interdire certaines formes de grève qui établissent un climat imprévisible, susceptible de saper l'autorité hiérarchique de l'employeur et de ses représentants sur les lieux du travail. La situation doit donc être claire ; soit il y a grève, soit il n'y en a pas. Le *Code du travail* ne tolère pas d'entre-deux.

[61] Puisque le syndicat n'a pas le droit de grève et que les ralentissements de travail sont interdits par l'article 108 du Code, les interventions de l'employeur (rencontre individuelle, avertissement, fin de quart prématurée) visant à faire respecter ces dispositions ne peuvent constituer de l'entrave aux activités syndicales. En effet, conclure autrement empêcherait un employeur d'agir face à des ralentissements illégaux, ce qui n'est certes pas le but des articles 12 et 14 du Code.

[62] C'est d'ailleurs ce qu'exprime le Tribunal du travail dans l'affaire *Centre de référence du Grand Montréal c. France Grondin*¹⁹ :

(...) La commission d'illégalité (v.g. le ralentissement d'activité spécifiquement interdit par l'article 96²⁰ du Code) ne peut constituer l'exercice de quelque droit résultant du même Code (...)

[63] Comme précisé par l'employeur, ce n'est pas la liberté d'expression ou la liberté d'association qu'il réprime, mais bien les ralentissements illégaux découlant du moyen de pression exercé depuis le 23 novembre 2016. Que ces ralentissements soient considérés mineurs par le syndicat ne change rien puisque l'article 108 du Code ne fait aucune distinction à cet égard.

[64] Si l'on combine cette interdiction à la déconsidération de la justice, aux services judiciaires qui ne sont plus entièrement assurés et aux dommages occasionnés à autrui en raison du nouveau mot d'ordre syndical, les interventions de l'employeur se justifient.

¹⁸ Michel COUTU, Laurence Léa FONTAINE, Georges MARCEAU et Urwana COIQUAUD, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 602.

¹⁹ [1978] T.T. 274.

²⁰ Aujourd'hui l'article 108 du Code.

Il s'agit d'un exercice légitime du droit de gérance. En effet, comme indiqué dans l'arrêt *Société Radio-Canada*²¹, il s'agit d'une affaire où la liberté d'expression « doit être conciliée avec une saine administration de la justice ».

[65] Ainsi, la preuve convainc que les décisions prises par l'employeur ne visaient pas à déstabiliser le syndicat, à l'affaiblir ou à le discréditer auprès de ses membres²². Son comportement n'est pas non plus erratique au point qu'il faille parler de négligence grossière, d'une imprudence grave ou d'un aveuglement volontaire au sens de la jurisprudence²³.

[66] Conséquemment, le Tribunal conclut que le syndicat n'a pas réussi à démontrer par une preuve prépondérante que l'employeur a entravé ses activités ou qu'il a imposé des mesures de représailles afin que les constables cessent d'exercer un droit qui leur résulte du Code.

[67] Enfin, il appartiendra à l'arbitre de griefs de déterminer si les dispositions de la convention collective relatives au mouvement de main-d'œuvre devaient s'appliquer ou non, ce qui est une tout autre question que celle soumise au Tribunal²⁴.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande.

Nancy St-Laurent

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET AVOCATS S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

²¹ Précitée, note 15.

²² *Delastek inc. c. Unifor, section locale 1209*, 2015 QCCRT 0439 (requête en révision rejetée, CQ-2015-6722).

²³ *Syndicat des métallos, section locale 9490 c. Rio Tinto Alcan inc.* 2011 QCCRT 0224 (confirmée par 2011 QCCRT 0563; requête en révision judiciaire réglée hors cour) ; *Alliance des intervenantes en milieu familial de Québec, Rive-Nord Rive-Sud (CSQ) c. Québec (Famille)*, 2012 QCCRT 0076 (requête en révision judiciaire remise sine die, 500-17-071035-0128); *Association des pompiers professionnels de Québec inc. c. Ville de Québec*, 2015 QCCRT 0341.

²⁴ *Cégep de Lévis-Lauzon c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 4482 (requête pour permission d'appeler rejetée).

M^e Jean-François Dolbec
BOUCHARD DOLBEC AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 28 avril 2017

/al



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe III

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

DES CONSTABLES SPÉCIAUX

À LA SÉCURITÉ DANS

LES ÉDIFICES GOUVERNEMENTAUX

2010 – 2015

Employés occasionnels

39,14 La présente section ne s'applique pas à l'employé occasionnel.

39,15 Les modalités spécifiques prévues dans le cas de l'employé à temps partiel à l'article 39,09 et au paragraphe b) de l'article 39,11 s'appliquent à l'employé occasionnel en remplaçant dans ces articles les mots employé à temps partiel par les mots employé occasionnel. Ces modalités s'appliquent uniquement pendant les périodes où il aurait travaillé.

39,16 Aux fins de l'article 39,09, le traitement hebdomadaire moyen net s'entend du traitement hebdomadaire moyen reçu par l'employé occasionnel depuis le début de son dernier engagement jusqu'à la date du début de la période où l'employé reçoit l'indemnité de remplacement de revenu, majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, de l'allocation de rétention, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par l'employé au Régime des rentes du Québec, à l'assurance emploi, et au régime de retraite.

Si depuis le début de son dernier engagement jusqu'à la date du début de la période où l'employé reçoit l'indemnité de remplacement de revenu, l'employé occasionnel a reçu une indemnité ou des prestations, il est entendu qu'aux fins du calcul de traitement hebdomadaire moyen net, on se réfère au traitement hebdomadaire moyen à partir duquel telle indemnité ou telles prestations ont été établies.

SECTION 40

ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

40,01 Si au jour fixé pour l'expiration de la convention collective, celle-ci n'a pas été renouvelée ou une nouvelle convention n'a pas été conclue, le différend, sauf pour les conditions de travail déjà couvertes par une loi, doit, après avis écrit d'une partie à l'autre après ce jour, être soumis à l'arbitre choisi par les parties.

À défaut d'accord dans les dix (10) jours de l'avis, ce différend doit être soumis à l'arbitre désigné par le ministre du Travail sur recommandation du juge en chef du Tribunal du travail. Cependant, les parties peuvent choisir un arbitre tant que la désignation n'a pas été faite par le ministre du Travail.

40,02 La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante (60) jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

40,03 La sentence arbitrale constitue une recommandation au gouvernement; toute recommandation de l'arbitre approuvée par le gouvernement a l'effet d'une convention collective signée par les parties.

40,04 Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par chaque partie.

47,03 L'employeur convient d'entreprendre au début de l'année 2002 et annuellement par la suite, une révision des indemnités pour les frais de repas et pour l'usage de voitures personnelles aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification au tarif d'indemnisation.

SECTION 48

GRÈVE

48,01 La grève est interdite selon les dispositions prévues à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique.

En conséquence, pendant la durée de la convention collective :

- a) il n'y aura pas de grève de la part des employés;
- b) le syndicat n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera de grève;
- c) l'employeur n'imposera pas le lock-out.

SECTION 49

DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

49,01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, par décret, et le demeure jusqu'au 31 mars 2015. Elle n'a pas d'effet rétroactif sauf en cas de stipulations expressément prévues.

49,02 À l'expiration de la convention collective, les conditions prévues continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Dispositions transitoires

49,03 Le minimum de mille quatre cent cinquante-six (1456) heures garanti à l'employé à temps partiel se calcul au prorata considérant la date de l'approbation par décret de la présente convention collective.

49,04 Les griefs déposés en application des conventions collectives antérieures à la présente convention et qui sont toujours en instance de règlement, sont réglés conformément aux dispositions de la convention collective applicable au moment de leur présentation. Toutefois, la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention s'applique sauf pour les griefs dont l'audition a débuté en date du décret approuvant les présentes dispositions.



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe IV

Convention collective échue

Un drôle de constable devant le bureau de Philippe Couillard

TVA Nouvelles | **Publié le 12 avril 2017 à 14:28** - Mis à jour le 12 avril 2017 à 14:36

Les constables spéciaux du gouvernement du Québec, en négociation de leur convention collective depuis avril 2015, font parler d'eux mercredi, en raison d'un agent particulièrement visible dans les couloirs de l'Assemblée nationale à Québec.

Le constable, posté devant le bureau du premier ministre Philippe Couillard, arborait un chandail rose ajusté, ainsi que des pantalons d'un vert éclatant, attirant l'attention des journalistes parlementaires.



«J'ai toujours dit que c'est une pratique qui n'est pas souhaitable, et que les syndicats qui faisaient cela ne se rendaient pas service», a déclaré à cet effet Martin Coiteux.

Sans parler d'une loi spéciale qui forcerait les policiers et les constables spéciaux à porter leur uniforme, le ministre dit vouloir trouver une solution «plus tôt que tard».



En novembre dernier au Saguenay-Lac-Saint-Jean, le juge François Huot de la Cour supérieure a expulsé les constables spéciaux d'une salle d'audience avec jury parce qu'ils portaient des pantalons non conformes.



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe V

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N°: 540-36-000945-179

DATE: Le 15 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S.

SA MAJESTÉ LA REINE
REQUERANTE - Poursuivante

c.
LE JUGE GILLES GARNEAU
INTIMÉ

et
MAXIME HARVEY
CHRISTIAN PERREAU
JACKSON YACINTHE
GEORGE YOUKHANA
JEAN-MARC PAQUIN
BEHZAD ARZANI
FRANCINE BERNARD
SIMON DAUNAIS
CAROLINE L. GAUTHIER
ADAMO ZACCAGNA
DESPINA VIOLIDAKIS
MIS EN CAUSE - Accusés

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, juge en chef de la Cour du Québec;
L'HONORABLE SCOTT HUGHES, juge en chef associé de la Cour du Québec;
L'HONORABLE DANIELLE CÔTÉ, juge en chef adjointe de la Cour du Québec
(Chambre criminelle et pénale);
L'HONORABLE PIERRE E. AUDET, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
(Chambre civile);
L'HONORABLE ROBERT PROULX, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
(Chambre de la jeunesse);

L'HONORABLE ANDRÉ PERREAULT, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
(responsable des cours municipales);
INTERVENANTS

JUGEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour l'émission de brefs de *Certiorari* et de *Procedendo* ancillaire (article 774 du *Code criminel*) à l'encontre de plusieurs ordonnances d'ajournement de procès rendues par le juge Gilles Garneau (ci-après « l'Intimé ») de la Cour du Québec siégeant dans le district judiciaire de Laval.

[2] En plus d'annuler ces ordonnances, la Requérente demande d'ordonner au juge coordonnateur responsable du district judiciaire de Laval de fixer sans délai et prioritairement les dossiers concernés.

A) HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[3] Un conflit de travail oppose depuis longtemps les constables spéciaux affectés dans différents palais de justice. En guise de moyen de pression, ces derniers ne portent plus leur uniforme habituel et arborent plutôt le pantalon de camouflage ou un équivalent.

[4] Au cours de la semaine du 19 décembre 2016, de nombreuses procédures judiciaires se sont déroulées devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, dans le district judiciaire de Laval, pendant que des constables spéciaux usaient de ce moyen de pression.

[5] Les 5 et 6 décembre 2016, l'Intimé a lui-même entendu différentes causes en présence de constables spéciaux vêtus de pantalons de camouflage¹.

[6] Le 19 décembre 2016, plus d'une vingtaine de dossiers sont inscrits en salle 1.07 au palais de justice de Laval où devait alors siéger l'Intimé².

[7] Alors que les parties sont prêtes à procéder, l'Intimé décide de reporter de son propre chef, et sans entendre les parties, toutes les affaires inscrites devant lui, dont certaines aux mois de juillet, août et novembre 2017. D'autres affaires sont reportées pour la forme³.

¹ Affidavit.

² Rôle du 19 décembre 2016, salle 1.07, Palais de justice de Laval.

³ Affidavit.

[8] Le 19 décembre 2016, le juge s'exprime ainsi :

Les agents de la paix ne portent pas l'uniforme et le tribunal n'accepte pas qu'ils ne soient pas en uniforme. Le même principe s'applique aux policiers municipaux et de la Sûreté du Québec à qui j'ai ordonné il y a deux ans qu'ils soient en uniforme lorsqu'ils venaient témoigner. Et que s'ils ne portaient pas l'uniforme, qu'ils ne la portent pas à moitié, qu'ils le portent au complet ou qu'ils ne la portent pas du tout.

Par conséquent, étant donné qu'on n'a pas d'agent de la paix, la salle va être fermée.

Étant donné que le public n'est pas ici, je peux vous permettre de fixer d'autres dates. Sinon, ça sera tout fixé à demain matin et ça va être cela à chaque jour.

Alors avertissez, maître, les autorités que le conflit dure depuis deux ans. Qu'il se règle le conflit dure depuis deux ans. Qu'il se règle le conflit de quelque façon que ce soit, où qu'ils nous envoient des agents de la paix. Ça peut être l'armée, ça peut être n'importe qui ⁴.

[9] C'est ainsi qu'au lieu de procéder au fond, l'Intimé a plutôt choisi d'ajourner et de fixer de nouvelles dates pour toutes les affaires devant lui. Il a de plus avisé les parties qu'il allait rendre la même décision, à chaque jour, jusqu'à ce que le conflit se règle ou que le gouvernement prévoit des alternatives, envoie des agents de la paix, ou même l'armée.

[10] Le 20 décembre 2016, 25 dossiers inscrits au rôle pour procéder devant l'Intimé subissent le même sort⁵. Ils sont tous reportés au même motif et dans les mêmes termes que la veille, encore sans que les parties ne soient entendues⁶.

[11] L'Intimé a même refusé qu'une personne détenue soit transférée dans une autre salle afin d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au motif que « C'est des casseurs de grève »⁷.

[12] Le 21 décembre 2016, cinq autres dossiers sont inscrits au rôle pour procéder devant l'Intimé⁸.

[13] À l'instar des deux jours précédents, alors que les parties sont encore prêtes à procéder, l'Intimé reporte une fois de plus les dossiers, sans requérir l'avis des parties, à l'exception d'un seul dû à la présence, dans la salle d'audience, d'agents de la Sûreté municipale de Laval en mesure d'assurer la sécurité.

[14] Le juge réitère qu'il agit en raison du non-respect des règles de pratique par les constables spéciaux :

⁴ Notes sténographiques du 19 décembre 2016, à la page 4.

⁵ Rôle du 20 décembre 2016, salle 1.07, Palais de justice de Laval.

⁶ Notes sténographiques du 21 décembre 2016, p. 4.

⁷ Notes sténographiques du 20 décembre 2016, p. 42.

⁸ Rôle du 21 décembre 2016, salle 1.07, Palais de justice de Laval.

Alors, je veux juste revenir, c'est pas compliqué. Ce pourquoi il y a des problèmes c'est que les constables spéciaux ne respectent pas les règles de pratique, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas l'uniforme.

Il y a deux ans, minimum, j'ai dit la même chose à la Sûreté municipale de Laval et à tous les corps policiers qui se présentaient ici, d'avoir leur uniforme s'ils venaient témoigner au complet ou s'ils viennent en civil il n'y a aucun problème, c'est les règles de pratique qui s'appliquent.

On ne respecte pas ça et on ne veut pas aller changer, se changer pour venir faire leur travail, alors moi, c'est évident que pour la sécurité du public, la sécurité du personnel, il n'y aura pas question que je procède si je n'ai pas de constables spéciaux, sans ça, qu'ils les abolissent, qu'ils fassent ce qu'ils voudront, mais qu'ils règlent le problème... et qu'on ne dise pas n'importe quoi dans les journaux, alors c'est enregistré ?⁹

[15] La Poursuite a tenté, mais en vain, au nom de l'intérêt de la justice, de faire changer d'opinion l'Intimé en mettant l'emphase sur les récents enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*¹⁰.

[16] L'Intimé a rejeté les arguments de la Poursuite :

Si je suis votre raisonnement, étant donné ici qu'on n'a pas de salle adéquate, on en a pas assez...

Est-ce qu'il faudrait aller siéger dans le garage? Est-ce qu'il faudrait aller siéger dans une école? Non, il y a un décorum¹¹. Il y a des règles de pratique, ça va être respecté que *Jordan* soit là ou pas.

Si les règles de pratique ou si la juge en chef ou les autorités me disent que : « Non, on l'accepte pendant cette période-là », soit, je me suis toujours... j'ai toujours respecté les décisions de mes supérieurs.

Mais à venir jusqu'à date, il y a des règles de pratique, et je ne verrais pas pourquoi j'aurais une attitude différente avec la Sûreté municipale et la Sûreté du Québec et que j'aurais une décision différente avec les constables spéciaux. Réponse : Non. J'ai une seule et même ligne de pensée¹².

[17] L'Intimé invite à nouveau la procureure aux poursuites criminelles et pénales et le Directeur des poursuites criminelles et pénales à mettre de la pression sur les autorités afin de mettre fin au conflit.

B) LA POSITION DE LA REQUÉRANTE ET LES ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE

[18] La Requérante soutient que l'Intimé a excédé sa compétence en imposant des ajournements non sollicités, sans requérir l'avis des parties, et en faisant

⁹ Notes sténographiques du 21 décembre 2016, p. 5.

¹⁰ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

¹¹ L'utilisation de salles temporaires était une solution prônée par le juge Cory dans *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1241-1242.

¹² Notes sténographiques du 21 décembre 2016, p. 6-7.

abstraction complète des critères pertinents aux demandes d'ajournement. L'Intimé l'aurait fait pour des considérations étrangères à la saine administration de la justice, alors que la sécurité dans la salle d'audience, le bon ordre et la considération du public pour l'autorité du tribunal n'étaient aucunement compromis par la seule tenue vestimentaire des constables spéciaux.

[19] L'Intimé aurait ignoré les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jordan*¹³ et n'aurait pas tenu compte des propos suivants tenus par les juges majoritaires : « La justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique. Elle revêt une importance particulière en matière criminelle »¹⁴ et « [...] les procès instruits en temps utile sont importants pour préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice »¹⁵.

[20] La Requérante ajoute que les ordonnances d'ajournement émises prolongent arbitrairement et sans justification les délais judiciaires, alors que ces délais « [...] mine[nt] la confiance du public envers le système. Or, cette confiance est essentielle à la survie du système lui-même [...] »¹⁶.

[21] La Requérante soutient de plus qu'avant d'exclure les constables spéciaux et d'émettre des ordonnances d'ajournement, l'Intimé devait évaluer l'impact de celles-ci sur l'intérêt supérieur de la justice, la confiance du public envers l'administration de la justice et sur les droits des parties.

[22] L'intérêt supérieur de la justice milite pour que celle-ci soit rendue de façon « raisonnablement prompt »¹⁷ et ni les accusés mis en cause ni la Requérante n'ont intérêt à ce que les procédures judiciaires s'allongent.

[23] Or, la Requérante considère que l'Intimé n'a considéré aucun de ces éléments, se contentant plutôt de souligner que l'absence de constables spéciaux – qu'il a lui-même expulsés de la salle d'audience au motif qu'ils ne respectaient pas le décorum – occasionne un accroc à la sécurité. Pour la requérante, « toutes les circonstances de l'affaire doivent être soigneusement soupesées pour que la décision puisse être qualifiée de bien fondée en droit »¹⁸.

[24] La Requérante souligne au surplus que le Tribunal administratif du travail a, suite à un débat contradictoire, conclu que le moyen de pression des constables spéciaux ne les empêche pas d'assurer la sécurité en salle d'audience¹⁹.

¹³ Voir *R. c. Jordan*, précité, note 10.

¹⁴ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, paragr. 1.

¹⁵ *Id.*, paragr. 25.

¹⁶ *Id.*, paragr. 26.

¹⁷ *Id.*, paragr. 5.

¹⁸ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. P. (A.)*, 2009 QCCA 1224, paragr. 8.

¹⁹ *Gouvernement du Québec c. Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2016 QCTAT 6869, paragr. 25.

[25] Une réelle pondération des critères applicables milite clairement, toujours selon la Requérente, pour la continuation des procédures judiciaires plutôt que leur report de plusieurs mois dans certains cas.

[26] La Requérente allègue également que l'Intimé a agi arbitrairement en annonçant à l'avance qu'il ne siègerait pas si les constables spéciaux continuaient de porter des pantalons de camouflages. Sa décision de refuser le transfert de dossiers dans une autre salle, sans égard à la nature des procédures, au risque réel posé à la sécurité et à la situation de certains accusés, serait aussi arbitraire.

[27] Au surplus, l'Intimé, en demandant à la procureure aux poursuites criminelles et pénales de prendre des dispositions pour que le conflit de travail qui oppose des tiers se règle n'a pas fait preuve de retenue judiciaire à l'égard d'une situation politique et n'a pas fait un exercice judiciaire de sa fonction²⁰.

[28] L'Intimé n'a donc pas agi judiciairement en ordonnant des ajournements pour des motifs étrangers à la saine administration de la justice et en omettant de soupeser les facteurs pertinents à ses ordonnances.

[29] Pour la Requérente, l'Intimé aurait dû prendre en considération la présence des témoins, les délais importants provoqués, les inconvénients pour les parties, les victimes et le système de justice²¹ ainsi que le droit applicable en matière d'ajournement.

[30] Le *certiorari* est le seul recours disponible à la Requérente pour faire corriger ces excès de compétence répétés puisque les ordonnances du juge-Intimé sont susceptibles de ne jamais être corrigées par un appel.

[31] Les ordonnances du juge-Intimé sont ainsi manifestement contraires à l'intérêt supérieur de la justice et militent pour « une intervention immédiate de la Cour supérieure »²².

[32] La Requérente précise que son recours ne fractionne pas les procédures judiciaires et ne constitue pas un appel interlocutoire susceptible de les allonger²³. Au contraire, l'objectif du recours est de veiller au déroulement rapide et efficace des procédures judiciaires indûment ajournées par l'Intimé.

[33] La Requérente sollicite le Tribunal afin qu'il intervienne pour mettre fin à cette situation qui déconsidère l'administration de la justice et porte atteinte à son intérêt supérieur.

²⁰ *Audet c. R.*, 2006 QCCS 6262 (CanLII), paragr. 8 à 10.

²¹ BÉLIVEAU, Pierre et VAUCLAIR, Martin, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 23^e éd., Montréal, Les Édition Yvon Blais, 2016, n° 2876 *in fine*, p. 1318.

²² *R. c. Hurens*, 2013 QCCA 1700, paragr. 4.

²³ *Id.*, paragr. 2.

C) LA POSITION DES INTERVENANTS

[34] Les Intervenants représentent la Cour du Québec ainsi que les différentes cours municipales.

[35] Compte tenu de leur devoir de réserve, ils soulignent d'entrée de jeu ne pas vouloir commenter spécifiquement les décisions rendues par l'Intimé, ou autrement s'immiscer dans le débat par égard pour la Cour supérieure.

[36] Les Intervenants veulent plutôt « contribuer à la réflexion du Tribunal afin de protéger la compétence des juges de la Cour du Québec qui auront à prendre des décisions dans des circonstances semblables à celles à l'origine des décisions attaquées ».

[37] Ils soulignent que chaque cas s'évalue à son mérite de telle sorte que « les futures décisions des juges de la Cour du Québec, en relation avec les moyens de pression exercés par le Syndicat, seront fonction de facteurs susceptibles de varier grandement : la nature de l'affaire soumise au juge, la présence ou non de citoyens en salle d'audience, la tenue vestimentaire précise du constable de faction, etc. ».

[38] Dans un tel contexte, les Intervenants soutiennent que l'Intimé n'a pas excédé sa compétence et que ses décisions ne sont donc pas déraisonnables. Ils écrivent dans leur argumentation :

«La discrétion ainsi laissée au juge est nécessaire, voire inévitable. On sait qu'en matière de certiorari, le critère d'intervention de la Cour supérieure est celui de la décision déraisonnable lorsqu'il n'y a pas d'excès de compétence, ce qui est le cas ici. Nous soumettons que ce critère est d'autant plus pertinent lorsque la décision attaquée repose sur une règle accordant un large pouvoir discrétionnaire au juge».

(Nos soulignements)

[39] Les Intervenants sont d'avis par ailleurs que le DPCP s'inquiète outre mesure de la prolongation des délais et de l'issu d'éventuelles requêtes en arrêt des procédures suite aux décisions rendues par l'Intimé. Les Intervenants soutiennent que les échéances de 18 et 30 mois établies par l'arrêt *Jordan* ne sont pas absolues et peuvent, dans certains cas, être excédées sans que les délais soient déraisonnables et provoquent l'arrêt des procédures.

[40] Les Intervenants considèrent que la décision de reporter une affaire pour une question de bon ordre ou de décorum peut vraisemblablement constituer une circonstance exceptionnelle. Leur plan d'argumentation précise que :

Il est évident que l'arrêt *Jordan* constitue le fondement de la requête. Le ministère public craint l'impact de cet arrêt sur les dossiers qui ont été reportés par l'Intimé. La requête y réfère d'ailleurs immédiatement après l'historique des procédures (par. 17-18).

(...)

Manifestement, le Directeur des poursuites criminelles et pénales craint que l'allongement des procédures causé par les décisions attaquées entraîne le dépassement des échéances imposées par la Cour suprême et provoque ainsi la fin prématurée de ces procédures.

(...)

En somme :

- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue la pierre d'assise de l'arrêt Jordan;
- bien que ce délai soit précisément établi, par présomption, il n'est pas absolu;
- le ministère public peut réfuter la présomption de déraisonnabilité en faisant la preuve de circonstances exceptionnelles, notamment d'un événement qui est hors de son contrôle;

(Nos soulignements)

- la décision d'un juge de reporter une affaire pour une question de bon ordre ou de décorum est manifestement indépendante de la volonté du ministère public et peut donc vraisemblablement constituer une « circonstance exceptionnelle »;

(Nos soulignements)

- dès lors, le ministère public ne peut présumer qu'un juge saisi d'une requête pour arrêt des procédures refuserait de considérer comme une « circonstance exceptionnelle » la décision d'un de ses collègues de reporter une audition parce qu'un constable spécial refuse de porter l'uniforme dans la salle d'audience;

(Nos soulignements)

- le maintien du bon ordre et du décorum est un prérequis à la sérénité du débat judiciaire, celle-ci étant nécessaire à la tenue d'un procès équitable qui est également garanti par la Charte :

« *Tout inculpé a le droit :*

[...]

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

[...] »

Les échéances de 18 et 30 mois établies par l'arrêt Jordan ne sont donc pas absolues et peuvent, selon les circonstances, être excédées sans que les délais soient déraisonnables et provoquent l'arrêt des procédures.

[41] Le Tribunal reviendra sur ces arguments qui se doivent, avec respect pour les intervenants, d'être nuancés.

II. ANALYSE

A) LE POUVOIR D'INTERVENTION

[42] Le recours en *certiorari* autorise une Cour supérieure à intervenir pour réviser la décision rendue par une juridiction inférieure sans compétence. En 2001, dans *R. c. Russell*, la Cour suprême affirme :

[19] La portée de la révision par voie de *certiorari* est très limitée. Même si à certains moments de son histoire, le bref de *certiorari* permettait une révision plus poussée, le *certiorari* d'aujourd'hui « permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de "compétence" au sens restreint ou strict » (...).²⁴

[43] Une Cour supérieure peut intervenir lorsque la juridiction inférieure n'a jamais eu compétence sur une infraction, ou lorsqu'elle l'a perdue²⁵. La perte de compétence peut se produire soit en l'épuisant, soit en l'excédant²⁶.

[44] En l'espèce, personne ne prétend que l'Intimé n'avait pas compétence ou qu'il l'aurait épuisée en rendant, par exemple, une décision alors qu'il était *functus officio*.

[45] Dans *R. c. Russell*, précité, la Cour suprême ajoute ce qui suit quant au pouvoir d'intervention d'une Cour supérieure :

[19] (...) Par conséquent, la révision par voie de *certiorari* n'autorise pas une cour de révision à annuler la décision du tribunal constitué par la loi simplement parce que ce tribunal a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion différente de celle que la cour de révision aurait tirée. Au contraire, le *certiorari* permet la révision « seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence » (...).²⁷

[46] Les Intervenants sont d'avis que le critère d'intervention de la Cour supérieure est celui de la décision déraisonnable lorsqu'il n'y a pas, comme ils le prétendent en l'espèce, d'excès de compétence.

[47] Il est vrai qu'en 2010, la Cour suprême, dans *R. c. Cunningham*, semble ouvrir le recours en *certiorari* à la révision de décisions manifestement erronée en droit, et ce, contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans l'extrait ci-haut de *Russell*²⁸.

²⁴ *R. c. Russell*, 2001 CSC 53, paragr. 19.

²⁵ Béliveau et Vauclair, paragr. 2862.

²⁶ Béliveau et Vauclair, paragr. 2864.

²⁷ *R. c. Russell*, 2001 CSC 53, paragr. 19.

²⁸ *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, paragr. 57.

[48] Or, en 2016, dans *Awashish c. R.*, la Cour d'appel du Québec précise que l'arrêt *Cunningham* impliquait une demande de *certiorari* émanant d'une tierce partie. Elle affirme donc :

[38] Je partage l'opinion du juge Cournoyer. Il y a lieu de faire une différence entre la demande de *certiorari* qui émane des parties et celle qui provient d'un tiers. Le tiers peut se prévaloir du recours dans les cas où la décision qui le concerne est erronée parce que l'appel ne lui est pas ouvert tandis que les parties doivent démontrer que le juge a excédé sa compétence ou que la décision rendue affecte un droit fondamental de façon définitive. On dit alors qu'il s'agit d'une erreur de compétence²⁹.

[49] En l'espèce, n'étant pas une tierce partie au litige, la Requérante ne peut requérir la révision pour erreur de droit déraisonnable.

[50] Elle se doit d'établir, selon les critères de *Russell*, que l'Intimé a « outrepassé sa compétence » ou « violé les principes de justice naturelle ». L'arrêt *Awashish* propose, quant à lui, les critères de révision « d'excès de compétence » ou d'une « atteinte à un droit fondamental de façon définitive ».

[51] S'il n'est pas souhaitable qu'une Cour supérieure saisie d'un bref de *certiorari* exerce sa discrétion pour réformer une décision interlocutoire susceptible d'être réformée en appel en matières criminelle et pénale, il peut cependant exister des cas rares où l'intérêt supérieur de la justice nécessite une intervention immédiate³⁰.

[52] Dans *Awashish*, précité, la Cour d'appel précise que « des raisons de politique judiciaire et de saine administration de la justice expliquent la réticence des tribunaux à permettre le recours en *certiorari* à l'endroit de jugements ou d'ordonnances interlocutoires³¹ », mais certains cas font exceptions.

[53] À titre d'exemple, la Cour d'appel précise qu'une atteinte irréparable à un droit fondamental, lorsque l'appel n'offre aucun remède efficace, autorise un tribunal supérieur à agir à l'encontre d'une décision interlocutoire. L'exemple qu'elle retient à titre d'illustration est celui de la décision d'un juge du procès d'ordonner à une accusée d'enlever son niqab pour témoigner à visage découvert. Selon la Cour d'appel, une telle décision pourrait, si elle est erronée, faire l'objet d'un *certiorari* au motif d'erreur de compétence³².

[54] En l'espèce, le Tribunal n'hésite pas à conclure à la nécessité d'intervenir immédiatement.

[55] Tel que nous le verrons, le refus d'entendre les représentations des parties avant de rendre de multiples décisions qui portent atteinte aux droits fondamentaux

²⁹ *Awashish c. R.*, 2016 QCCA 1164, citant *Rodrigues c. Desaulniers*, 2015 QCCS 1395, paragr. 167, du juge Guy Cournoyer, j.c.s.

³⁰ *Hurens c. R.*, 2013 QCCA 1700, paragr. 2 et 4.

³¹ *Awashish c. R.*, 2016 QCCA 1164, paragr. 29.

³² *Awashish c. R.*, 2016 QCCA 1164, paragr. 34.

des accusés, en plus de ne pas avoir judicieusement exercé sa discrétion en rendant ces dites décisions, donnent ouverture au recours en *certiorari*.

[56] Par ailleurs, la Requérante invite le Tribunal, dans l'éventualité où le pourvoi en *certiorari* serait accueilli, de rendre des ordonnances de *procedendo* dans les dossiers concernés.

[57] La Cour supérieure du Québec a déjà décidé qu'elle peut rendre une ordonnance de *procedendo* en vertu de l'article 774 du *Code criminel* pour contraindre un tribunal inférieur à disposer rapidement d'une affaire. Une fois l'ordonnance rendue, l'instance inférieure doit entendre l'affaire plus rapidement qu'initialement prévu³³.

B) LE POUVOIR DE MAINTENIR L'ORDRE ET LE DÉCORUM

[58] D'entrée de jeu, le Tribunal partage l'opinion des Intervenants selon laquelle les juges de la Cour du Québec sont investis du pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum dans une salle d'audience afin, notamment, d'assurer la sérénité des débats judiciaires.

[59] Le pouvoir général de maintenir l'ordre et le décorum est reconnu par le *Code criminel* et d'autres textes législatifs.

[60] L'article 484 du *Code criminel* indique d'ailleurs plus particulièrement :

Chaque juge ou juge de la cour provinciale a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances.

[61] La Cour du Québec a de plus le pouvoir, en vertu de l'article 482 (2) du *Code criminel*, d'établir des règles de cour compatibles avec le *Code* et toute autre loi fédérale. Ces règles peuvent notamment être établies pour régler toute matière « *considérée comme opportune pour atteindre les fins de la justice et exécuter les dispositions de la loi, ou pour régler les séances du tribunal* »³⁴.

[62] Elle a ainsi adopté son *Règlement de la Cour du Québec*³⁵ qui prévoit ce qui suit aux articles 21 et 22 :

AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM

21. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le

³³ *R. c. Chaput*, [2001] J.Q. no. 1533 (C.S.), paragr. 34 et 35, reprise dans *Raposo c. R.*, [2003] J.Q. no.12157 (C.S.), paragr. 15.

³⁴ Art. 482 (3) a) et b) C.cr.

³⁵ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, chapitre C-25.01, r. 9, art. 21 et 22.

décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires.

L'huissier-audiencier et le constable spécial doivent s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés. Ils veillent à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Ils assistent le juge dans l'application du présent règlement et des lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

D. 1099-2015, a. 21.

22. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

[...]

D. 1099-2015, a. 22.

[63] Dans *R. c. Jodoin*³⁶, la Cour suprême confirme le pouvoir des tribunaux de veiller au respect de leur autorité tout en précisant que ce pouvoir est discrétionnaire et doit être exercé avec retenue :

[16] Les tribunaux ont le pouvoir de veiller au respect de leur autorité. Cela inclut le pouvoir de gérer, contrôler et maîtriser les procédures qui se déroulent devant eux (R. c. Anderson, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 58). Ils possèdent ainsi le pouvoir inhérent de réprimer les abus à cet égard (Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3, p. 136) et d'empêcher que la procédure ne soit utilisée [TRADUCTION] « d'une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice » : *Canam Enterprises Inc. c. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 55, le juge Goudge, dissident, opinion approuvée par 2002 CSC 63, [2002] 3 R.C.S. 307. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui doit certes s'exercer avec retenue (Anderson, par. 59), mais qui permet à un tribunal « d'assurer l'intégrité du système judiciaire » (*Morel c. Canada*, 2008 CAF 53, [2009] 1 R.C.F. 629, par. 35).

[17] Il est acquis que ce pouvoir appartient tant aux tribunaux jouissant d'une compétence inhérente qu'aux tribunaux d'origine législative (Anderson, par. 58). Il n'est donc pas réservé aux cours supérieures et tire plutôt son fondement de la common law : *Myers c. Elman*, [1940] A.C. 282 (H.L.), p. 319; M. Code, « Counsel's Duty of Civility: An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System » (2007), 11 *Rev. Can. D.P.* 97, p. 126.

(Nos soulignements)

[64] Les Intervenants invitent le Tribunal à décider que l'Intimé a agi dans le cadre de sa compétence lorsqu'il a rendu les nombreuses ordonnances d'ajournements visées par la présente, et ce, en invoquant son devoir d'assurer le décorum dans la salle d'audience.

[65] Le Tribunal n'adhère pas à cette proposition.

³⁶ *Québec (Poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017, CSC 26.

[66] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est plutôt d'avis que (1) même si l'Intimé jouissait d'une large discrétion dans la détermination de ce que constitue ou non une tenue vestimentaire convenable en salle d'audience, il se devait, une fois après avoir décidé que la tenue des constables ne lui convenait pas, (2) d'entendre les représentations des parties impliquées dans toutes les affaires fixées devant lui avant de rendre toute ordonnance visant à faire respecter l'atteinte qu'il percevait au décorum de sa salle d'audience.

[67] La première décision que devait prendre l'Intimé était donc de déterminer que la tenue vestimentaire du constable spécial affecté à sa salle d'audience le 19 décembre 2016 n'était pas convenable.

[68] Sa décision fut claire: le pantalon de camouflage n'était pas convenable.

[69] Il semble avoir ensuite décidé, sans inviter les représentations de qui que ce soit sur la question, qu'il en serait de même pour la tenue que pourrait porter tout autre constable affecté à sa salle d'audience pendant la journée.

[70] L'Intimé a pris des décisions identiques les 20 et 21 décembre 2016.

[71] Tel que nous l'avons vu, les Intervenants invitent le Tribunal à reconnaître la large discrétion dont jouissent l'Intimé et tout autre juge de la Cour du Québec dans la détermination de ce que constitue une tenue vestimentaire convenable.

[72] Ce qui surprend, c'est que les Intervenants reconnaissent eux-mêmes dans leur argumentation que cette détermination peut varier en fonction de la nature de l'affaire qui est soumise au juge, la présence ou non de citoyens en salle d'audience, la tenue vestimentaire précise du constable, etc.

[73] Sur ce, les Intervenants ont bien raison. Un juge pourrait, par exemple, considérer convenable le port d'un pantalon de camouflage par un constable spécial assigné en chambre de pratique criminelle, mais pas dans le cadre d'un procès devant jury.

[74] Pour l'Intimé, et ce de manière absolue, le port de tout pantalon de camouflage, par tout constable spécial, dans toute affaire appelée à procéder devant lui les 19, 20 et 21 décembre 2016, ne pouvait jamais être convenable.

[75] Existents-ils des tenues vestimentaires qui, en toutes circonstances, ne sont jamais convenables en salle d'audience? Un esprit fertile pourrait certes en imaginer.

[76] Mais ce n'est pas l'exercice auquel le Tribunal est convié en l'espèce.

[77] Il faut se garder des absolus en cette matière. La Cour suprême, dans sa décision sur le port du niqab par un témoin dans le cadre d'un procès criminel, prend bien soin de concilier les droits qui s'opposaient dans cette affaire. Pour cette Cour, « La solution consiste plutôt à trouver un équilibre juste et proportionnel entre la

liberté de religion, d'une part, et l'équité du procès, d'autre part, eu égard à l'affaire particulière dont la Cour est saisie. »³⁷ Chaque cas est un cas d'espèce.

[78] Qu'aurait décidé l'Intimé si un procureur représentant le syndicat des constables spéciaux avait demandé l'autorisation d'intervenir pour lui plaider les droits à la liberté d'expression et d'association de ses membres? La décision de l'Intimé aurait-elle été la même? Le Tribunal n'a pas à se prononcer là-dessus. Mais force est de constater l'importance de se garder de toute décision absolue en de telle matière.

[79] Même si le Tribunal admettait que l'Intimé a agi dans le cadre de sa compétence en décidant que le port d'un pantalon de camouflage par un constable spécial ne peut jamais, en toutes circonstances, être convenable en salle d'audience, le Tribunal doit ensuite analyser les décisions que l'Intimé a prises pour remédier au manque de décorum et comment s'est exercé sa prise de décisions.

[80] En l'espèce, l'Intimé a clairement violé les principes de justice naturelle en ne permettant pas aux parties de faire les représentations qui s'imposaient et a excédé sa compétence en n'exerçant pas la discrétion qui était sienne avant de rendre les ordonnances faisant l'objet du présent pourvoi.

C) LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

[81] Tel que nous l'avons vu, le refus d'entendre les représentations des parties avant de rendre une décision judiciaire peut donner ouverture au recours en *certiorari*, surtout si cette décision est en mesure d'affecter un droit fondamental. Ce droit étant une des composantes essentielles des principes de justice naturelle.

[82] En l'espèce, l'Intimé a décidé d'ajourner toutes les affaires fixées devant lui durant les trois journées concernées, et ses décisions affectent directement le droit fondamental de chacun des accusés mis en cause à obtenir un procès dans un délai raisonnable.

[83] Il est incontestable que l'Intimé se devait d'entendre les représentations de toutes les parties dans chacune des affaires mises au rôle devant lui avant de rendre les ordonnances qu'il jugeait nécessaires pour assurer le décorum.

[84] Prétendre que l'Intimé n'avait pas cette obligation au motif qu'il ne pouvait entendre de représentations en présence d'un constable spécial en pantalon de camouflage est une proposition insoutenable. Il pouvait et se devait de le faire.

[85] Cette obligation est encore plus évidente dans le contexte où les manquements au décorum n'étaient pas attribuables à la Requérante ou aux accusés, mais bien à un officier de justice qui n'est pas partie aux litiges. Autant la

³⁷ *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, paragr. 31.

Requérante que les accusés avaient le droit le plus strict d'être entendus avant que l'Intimé ne rende ses ordonnances d'ajournements.

[86] Le *Traité général de preuve et de procédure pénale* des auteurs Béliveau et Vauclair, en traitant du recours en *certiorari*, soulignent d'ailleurs que :

2875. Le droit à des représentations complètes fait évidemment partie des principes de justice naturelle que doit respecter le juge et le fait de refuser d'entendre les arguments d'un prévenu sur un aspect de la preuve donnera en principe ouverture au recours. En pratique, toutefois, les cas les plus fréquents de violation du droit à une défense pleine et entière se présentent dans les cas de refus d'ajournement. En effet, le pouvoir d'accorder ou de refuser une remise est discrétionnaire, mais les tribunaux supérieurs interviendront si cette discrétion n'a pas été exercée d'une manière judiciaire³⁸.

[87] On le voit, le droit d'être entendu, fondamental en toute matière, a fait l'objet de fréquentes analyses par les tribunaux dans le cadre d'ordonnances d'ajournements. Et ce sont ces types d'ordonnances qui sont au cœur même du recours en *certiorari* de la Requérante.

D) LE POUVOIR D'ORDONNER UN AJOURNEMENT

[88] Bien que les principes en cette matière aient été établis dans le cadre de demandes d'ajournements présentées par l'une des parties au litige, et non comme en l'instance sur la simple prérogative de l'Intimé, le Tribunal les considère utiles à son analyse.

[89] L'ordonnance d'ajournement relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès : « It is undisputed that whether an adjournment or a postponement should be granted or not is a discretionary matter for the trial judge [...] »³⁹.

[90] Ce pouvoir d'accorder ou de refuser une remise pourra être revu en appel si cette discrétion n'a pas été exercée judiciairement. Le test sera alors de savoir si le juge du procès a accordé suffisamment de poids à tous les facteurs pertinents ou encore si les motifs du jugement sont étrangers au droit et mal fondés⁴⁰.

[91] Au moment d'ajourner une affaire, le juge du procès devra donc considérer l'ensemble des circonstances et s'assurer qu'elles soient conformes à l'intérêt supérieur de la justice qui, encore plus que jamais, doit demeurer une préoccupation constante dans sa prise de décision.

[92] En l'espèce, c'est en décidant que l'ajournement était l'ordonnance appropriée dans tous les dossiers fixés à son rôle, et ce, sans même requérir les représentations des parties impliquées dans chacune de ces affaires, que l'Intimé a

³⁸ Béliveau et Vauclair, paragr. 2875.

³⁹ *R. v. G (J.C.)*, 2004 CanLII 66281, paragr. 8.

⁴⁰ *R. c. Beaugard*, 2015 QCCA 77, paragr. 6; *R. v. G. (J.C.)*, 2004 CanLII 66281 (QC CA), paragr. 8; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. A.P.*, 2009 QCCA 1224, paragr. 8.

clairement excédé sa compétence en n'exerçant pas la discrétion judiciaire qui était sienne.

E) L'EXERCISE DE LA DISCRÉTION JUDICIAIRE

[93] Le *Règlement de la Cour du Québec* prévoit que ses articles 21 et 22 sur le décorum et la tenue vestimentaire doivent s'interpréter à la lumière des objectifs du *Règlement* prévus aux articles 1 à 3 :

1. Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour les districts de Québec ou de Montréal.

D. 1099-2015, a. 1.

2. Il a pour objet d'assurer, dans le respect du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la bonne exécution de la procédure établie par ce Code et de favoriser le bon fonctionnement de chacune des chambres de la Cour du Québec et doit s'appliquer de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

D. 1099-2015, a. 2.

3. Modification de règles et exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

D. 1099-2015, a. 3.

[94] Les règles de pratique d'une cour doivent en effet être assujetties à l'intérêt supérieur de la justice et leur mise en œuvre ne peut supplanter l'application du droit substantif et sera limitée aux questions de procédure ou d'administration⁴¹.

[95] L'intimé se devait d'entendre les représentations des parties et, ensuite, d'envisager les moyens qui s'offraient à lui avant de décider ce qu'il considérait nécessaire, dans l'exercice de sa discrétion, afin de maintenir le décorum dans sa salle d'audience.

[96] Même s'il est acquis que le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum en salle d'audience est une compétence inhérente à un tribunal pour garantir la sérénité des débats, l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire, aussi large soit-il, n'autorise pas le tribunal à agir de façon arbitraire.

[97] Dans l'arrêt *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Minville*, dans une affaire impliquant une demande d'ajournement, la Cour d'appel, en se référant aux principes énoncés par le Conseil privé dans l'arrêt *Sharp c. Wakefield*⁴², précise que la discrétion judiciaire exige d'un juge qu'il agisse légalement, en accord avec les

⁴¹ *Duhamel c. R.*, 2006 QCCA 1081, paragr. 12.

⁴² *Sharp c. Wakefield*, [1891] A.C. 173.

règles de droit et non arbitrairement, de façon vague ou encore selon son opinion personnelle :

[20] Dans l'affaire R. c. Martin, [1989] P.E.I.J. No. 48, le procureur de la Couronne s'était également présenté en retard. Le premier juge avait acquitté l'accusé en raison de l'absence de preuve. Le juge Carruthers de la Cour suprême de l'Île du Prince Édouard, pour conclure que la décision du premier juge était mal fondée, renvoie aux principes énoncés par le Conseil privé dans Sharp c. Wakefield, [1891] A.C. 173:

An extensive power is confided to the justices in their capacity as justices to be exercised judicially; and "discretion" means when it is said that something is to be done within the discretion of the authorities that that something is to be done according to the rules of reason and justice, not according to private opinion: *Rooke's Case*; according to law, and not humour. It is to be, not arbitrary, vague, and fanciful, but legal and regular.

[21] En l'espèce, le refus du juge d'accorder une remise et sa décision d'acquitter l'intimée sont basés sur des motifs purement administratifs sans égard au droit fondamental de l'appelant de présenter les faits pertinents de la poursuite pénale. À la suite du changement de plaidoyer, l'appelant était à tout le moins en droit de présenter la preuve qu'il avait recueillie contre l'intimée afin d'établir hors de tout doute raisonnable la commission des infractions qui lui étaient reprochées.⁴³

(Nos soulignements)

[98] L'ajournement était certes l'un des moyens offerts à l'intimé. Mais avant de choisir ce type d'ordonnance, il se devait d'entendre les représentations des parties et, surtout, considérer en vertu des circonstances de chaque affaire ce qui était plus susceptible de concilier son devoir d'assurer le décorum avec le droit fondamental des accusés d'être jugé dans un délai raisonnable.

[99] Ne pouvait-il pas, par exemple, demander au constable spécial de revêtir son uniforme protocolaire? Ne pouvait-il pas lui demander si un autre constable portant cet uniforme serait prêt à le remplacer pour le reste de la journée?

[100] Ne pouvait-il pas, sur représentation des parties, convenir qu'un plaidoyer de culpabilité pouvait, même en présence d'un constable spécial revêtant un pantalon de camouflage, être présenté sans porter atteinte au décorum de la salle? S'il ne le jugeait pas possible, ce même plaidoyer ne pouvait-il pas être transféré à la salle d'audience d'un des collègues qui siégeait lui-aussi au palais de justice de Laval?

[101] Ne pouvait-il pas, sur représentation des parties, convenir que l'urgence de la situation particulière d'un dossier militait à un transfert d'audience dans une autre salle? Si non, ne pouvait-il pas à tout le moins convenir, suite aux représentations des parties, que la cause se devait d'être fixée à un rôle prioritaire plutôt que remise au mois de juillet et même novembre 2017?

⁴³ Québec (*Sous-ministre du Revenu*) c. *Minville*, 2004 CanLII 31544 (QCCA).

[102] Ces options n'en sont que quelques-unes de celles qui s'offraient à l'Intimé. Le Tribunal ne les prétend pas exhaustives et encore moins contraignantes. Ce n'est pas le rôle du Tribunal de dicter l'exercice futur du pouvoir discrétionnaire d'un juge qui envisagerait, lui aussi, d'intervenir dans un contexte similaire au présent dossier.

[103] Ce qui est clair, c'est qu'un pouvoir discrétionnaire, aussi large soit-il, n'autorise pas un tribunal à agir de façon arbitraire ou sur la base d'opinions personnelles :

A trial judge has a duty to approach the exercise of his discretion, as humanely and objectively, as possible, for discretion has to be free from excesses, unreasonable severity or unreality of circumstances. A really disciplined mind would possess the quality and ability of moderation and impartiality, which are the essence of discretion and characteristic of the judicial office⁴⁴.

[104] Lorsque l'on a suggéré à l'Intimé de transférer un dossier dans une autre salle, il a répliqué que non, « c'est des casseurs de grèves ». Il est ici difficile de comprendre ce à quoi l'Intimé voulait bien faire référence, mais surtout de qualifier ce commentaire d'exercice judiciaire de sa discrétion.

[105] Dans le cadre d'un appel de trois jugements ayant prononcé l'arrêt des procédures au motif qu'il y avait l'absence de constable spécial dans la salle d'audience où devaient se tenir trois procès sur des infractions au *Code de la Sécurité routière*, la Cour supérieure affirme :

[8] Il est vrai, (...) que l'article 17 du Règlement de la Cour du Québec prévoit que la sécurité des personnes présentes à l'audience est assurée par un agent de sécurité ou un constable. Cependant, le seul fait qu'une règle de pratique ne soit pas respectée, ne peut à lui seul dans les circonstances, justifier un arrêt des procédures.

[9] L'arrêt des procédures par le juge Pigeon fut ici une réaction d'exaspération à une situation qu'il voulait dénoncer, soit le manquement de l'État à son engagement d'assurer la sécurité dans la salle d'audience où il siégeait. Il ne peut en être ainsi. Ce faisant, il commet une erreur de droit. Si l'arrêt des procédures ne sert pas à punir, il sert encore moins à envoyer un message à une autorité qui au surplus, n'est aucunement impliquée dans le litige se trouvant devant le Tribunal. Ajoutons que rien aux dossiers n'indique si d'autres solutions moins draconiennes furent envisagées.

[10] Il faut aussi souligner qu'inévitablement, bien que ce n'était pas le désir du juge d'instance, ce sont les justiciables qui subissent les inconvénients de cette situation. Les trois dossiers étaient prêts à procéder le matin de l'audition. N'eût été de l'arrêt des procédures, les parties auraient eu une décision finale de première instance. Ce ne fut pas le cas. Les procédures sont maintenant

⁴⁴ Edmund GABBAY, *Discretion in Criminal Justice*, London, White Eagle Press, 1973, p. 2 cité dans R.E. KIMBALL, "In the Matter of Judicial Discretion and the Imposition of Default Orders", (1989-1990) 32 *Crim. L.Q.* 467.

étirées de plusieurs mois et les défendeurs ont dû une fois de plus suspendre leur occupation habituelle pour venir à la cour⁴⁵.

[106] Le Tribunal ne peut qu'endosser de tels propos.

F) L'ARRÊT JORDAN

[107] Par ailleurs, le rôle de la couronne est primordial dans notre système de justice. Il est de son devoir de s'assurer que les causes procèdent avec célérité.

[108] Les Intervenants semblent reprocher à la Requérente de se soucier de l'impact de l'arrêt *Jordan*, alors que c'est de son devoir de le faire. La Requérente porte une lourde responsabilité et, à l'heure où de nombreux reproches, à tort ou à raison, lui sont faits, il est de son devoir de prendre les moyens pour tenter de faire corriger des décisions qui, comme en l'espèce, ont un impact direct sur la durée des délais judiciaires et les droits fondamentaux des accusés mis en cause.

[109] Le Tribunal ne partage pas l'avis des Intervenants que les ajournements prononcés par l'Intimé, dans les circonstances précises de la présente affaire, seraient probablement considérés à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une éventuelle analyse en vertu de l'arrêt *Jordan*.

[110] Les décisions prises par l'Intimé étaient certainement indépendantes de la volonté du ministère public, mais on ne peut présumer du traitement qui leur serait réservé.

[111] Ce qui est certain, par contre, c'est que la Requérente avait l'obligation, une fois les décisions de l'Intimé rendues, d'agir avec diligence afin d'assurer le suivi des dossiers concernés. Et c'est ce qu'elle a fait en présentant le présent recours visant à remettre sur un rôle prioritaire les dossiers ajournés par l'Intimé.

III. CONCLUSION

[112] En conclusion, le Tribunal note que l'Intimé n'avait pas à ordonner à la Poursuite, qui n'est pas une partie impliquée au litige opposant les constables spéciaux et le Gouvernement du Québec, d'aviser les autorités de régler le conflit.

[113] De plus, le Tribunal tient à ajouter un mot concernant les propos de la Requérente sur la décision du Tribunal administratif du Québec, rendue le 25 novembre 2016, qui décidait ce qui suit⁴⁶ :

⁴⁵ *R. c. Audet*, 2006 QCCS 6262.

⁴⁶ *Gouvernement du Québec c. Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2016 QCTAT 6869.

[25] Le contexte est certes différent, mais à l'instar de cette affaire, les constables spéciaux refusent de porter l'uniforme réglementaire, lequel est remplacé par un chandail à manche courte à l'effigie du syndicat et un pantalon. Ce moyen de visibilité est exercé paisiblement, sans menace ni violence et aucun message haineux ou autre n'apparaît sur leur tenue vestimentaire. Puis, mis à part la problématique créée par l'intervention de quelques juges, ils assument pleinement leurs fonctions et assurent la sécurité conformément à leurs responsabilités. Ce faisant, il y a lieu de conclure qu'ils exercent une action syndicale légitime.

[114] Le Tribunal n'est pas convaincu qu'il appartient au Tribunal administratif de décider du décorum d'une salle d'audience. Au contraire, une jurisprudence constante indique que cette responsabilité appartient au juge appelé à en décider.

IV. DISPOSITIF

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[115] **ACCUEILLE** la requête;

[116] **ANNULE** les ordonnances d'ajournement ciblées rendues par le juge-intimé les 19, 20 et 21 décembre 2016;

[117] **ORDONNE** l'inscription au rôle de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec du district judiciaire de Laval des dossiers ciblés;

[118] **ORDONNE** au juge coordonnateur responsable du district judiciaire de Laval de fixer sans délai et prioritairement les dossiers ciblés pour audition.



FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S.

M^e Nicolas Abran
M^e Daniel Royer
Procureur de la Requérente

M^e Pierre Laurin
Procureur de l'Intimé

Date de l'audience : Le 3 mai 2017

ET : **M^e Christian Albert**
Albert Legris Delahaye, regroupement
3200, autoroute Sud Laval (a-440) O.
Laval (Québec) H7T 2H6

Avocat de Jean-Marc Paquin

M^e Massimo Patrizio De Simone
7775, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2R 2E9

Avocat de Jackson Yacinthe

M^e Jean Dury
Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et
Associés

1595, rue Saint-Hubert, # 400
Montréal (Québec) H2L 3Z2

Avocat de Christian Perreault

M^e Kahina Rougeau Daoud
Avocats Laval
3090, boulevard le Carrefour, # 200
Laval (Québec) H7T 2J7

Avocate de George Youkhana

M^e Isabella Teolis
Gélinas Leclerc Teolis et associés
507, place d'Armes, # 1400
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Avocate de Maxime Harvey

M^e Claude Choquette
Claude Choquette, avocat
555, boulevard de l'Avenir, # 306
Laval (Québec) H7S 2N5

Avocat de Francine Bernard

M^e Ludovic Dufour
Dufour & Associés s.e.n.c.r.l.
400, avenue Atlantic, # 701
Outremont (Québec) H2V 1A5

Avocat d'Adamo Zaccagna

M^e Constantin Kyritsis
Constantin Kyritsis,
Avocat/Attorney
407, rue McGill, # 700
Montréal (Québec) H2Y 2G3

Avocat de Despina Violidakis

M^e André Taillefer
André Taillefer, avocat
404, rue Saint-Dizier, A-06
Montréal (Québec) H2Y 3T3

Avocat de Behzad Arzani

M^e Sandra Tremblay
Aide Juridique de Montréal
800, boul. de Maisonneuve Est, #
900
Montréal (Québec) H2L 4M7

Avocate de Simon Daunais et
Caroline L. Gauthier



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe VI



ACTUALITÉS • POLITIQUE

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC SE RÉJOUIT DU PROJET DE LOI 133 OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET CONSTABLES SPÉCIAUX



Les deux constables spéciaux du palais de justice de Montmagny



PAR
JOSÉ SOUCY

27 avril L'Union des municipalités du Québec (UMQ) accueille avec satisfaction le dépôt aujourd'hui, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, du projet de loi 133, Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le phénomène du port de pantalons de camouflage comme moyen de pression chez certains policiers et constables spéciaux n'a que trop perduré au cours des dernières années, minant la confiance et le respect des citoyennes et des citoyens envers les forces policières. Les municipalités auront désormais les outils nécessaires pour faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier lors de négociations. C'est l'institution policière dans son ensemble qui en sortira gagnante », a déclaré monsieur Bernard Sévigny, président de l'UMQ et maire de Sherbrooke.

L'UMQ demande depuis plusieurs années le dépôt d'une telle loi. Ainsi, dès 2011, appuyée par l'Association des directeurs de police du Québec, elle avait invité le gouvernement du Québec à modifier la Loi sur la police afin d'obliger les policiers à porter leur uniforme et à respecter leurs équipements lorsqu'ils sont en fonction.

COMMENTAIRES

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Port de l'uniforme pour les policiers et constables spéciaux Une situation qui avait trop perduré, selon l'UMQ

Montréal, le 27 avril 2017 – L'Union des municipalités du Québec (UMQ) accueille avec satisfaction le dépôt aujourd'hui, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, du projet de loi 133, *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions*.

« *Le phénomène du port de pantalons de camouflage comme moyen de pression chez certains policiers et constables spéciaux n'a que trop perduré au cours des dernières années, minant la confiance et le respect des citoyennes et des citoyens envers les forces policières. Les municipalités auront désormais les outils nécessaires pour faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier lors de négociations. C'est l'institution policière dans son ensemble qui en sortira gagnante* », a déclaré monsieur Bernard Sévigny, président de l'UMQ et maire de Sherbrooke.

L'UMQ demande depuis plusieurs années le dépôt d'une telle loi. Ainsi, dès 2011, appuyée par l'Association des directeurs de police du Québec, elle avait invité le gouvernement du Québec à modifier la *Loi sur la police* afin d'obliger les policiers à porter leur uniforme et à respecter leurs équipements lorsqu'ils sont en fonction.

La voix des gouvernements de proximité

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux. Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

-30-

Source : UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Renseignements : Patrick Lemieux
Conseiller aux communications et aux relations médias
Tél. : 514 282-7700, poste 279
Cellulaire : 438 827-4560
plemieux@umq.qc.ca

Fini les «pantalons de clown» pour les policiers?

Publié par La Presse Canadienne le jeudi 27 avril 2017 à 11h48. Modifié par 98,5 fm à 17h29.

Cogeco Media



QUÉBEC - Le ministre de la Sécurité publique, Martin Coiteux, a déposé jeudi un projet de loi qui forcera les policiers à porter leur uniforme.

On en parle en ondes :



Projet de loi sur le port de l'uniforme pour les policiers (7:31)

Publié le jeudi 27 avril 2017 dans *Puisqu'il faut se lever* Avec Mario Dumont, Commission Curzi-Dumont et Pierre Curzi

Mais les policiers pourront vraisemblablement continuer d'orneur leur uniforme de macarons ou de brassards, par exemple, en autant qu'ils ne l'altèrent pas de façon «importante».

M. Coiteux n'a pas voulu préciser quels ajouts seraient tolérés ou prohibés, prétextant ne pas vouloir donner d'idées aux policiers.

«Ce ne sera pas à moi à prendre les décisions à leur place en matière de manière précise d'exprimer un désaccord», a-t-il dit.

Depuis environ trois ans, les policiers exercent des moyens de pression en portant des pantalons de camouflage pour protester contre la loi qui a imposé des changements à leur régime de retraite.

Le premier ministre Philippe Couillard s'était indigné en 2015 que des policiers du Service de police de la Ville de Montréal aient porté des pantalons de camouflage lors des funérailles d'État de Jacques Parizeau.

M. Coiteux avait récemment haussé le ton, se disant impatient de voir les policiers retourner à l'uniforme intégral, jugeant que le camouflage pouvait porter à confusion dans les moments de crise.

Jeudi, il a déclaré que la situation avait «trop perduré». «Les policiers et les constables spéciaux jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et doivent respecter les plus hauts standards en matière de prévention et de sécurité. (...) Le gouvernement se voit dans l'obligation d'agir afin de rétablir la crédibilité et les respect envers la fonction d'agent de la paix», a-t-il dit.

Le projet de loi 133 prévoit des amendes salées pouvant atteindre 3000 \$ par jour en cas d'infraction. Le montant doublerait en cas de récidive.

En vertu de la pièce législative, un directeur d'un corps de police ou l'autorité de qui relèvent les constables spéciaux aura l'obligation de transmettre un rapport d'infraction au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Un syndicat ou une autre association qui pousse un policier ou constable spécial à porter un uniforme non réglementaire serait aussi passible du double de l'amende prévue par le projet de loi.

Celui-ci a été très mal accueilli par la Fraternité des policiers de Montréal. Son président, Yves Francoeur, a promis de contester le projet de loi en cour s'il est adopté par les parlementaires.

«C'est certain qu'on va se battre devant les tribunaux. (...) Je le répète: c'est un droit, on nous vole nos régimes de retraite, on a accepté moins de salaires pendant des années pour avoir un meilleur régime de retraite. C'est pas facile d'être policier à Montréal», a-t-il dit à l'animateur Paul Arcand, sur les ondes du 98.5FM jeudi.

Les policiers municipaux n'ont pas le droit de grève, mais la Charte canadienne reconnaît leurs libertés d'association et d'expression.

L'Union des municipalités du Québec (UMQ), elle, a réagi tout autrement. Le projet de loi est positif, a fait savoir l'UMQ par voie de communiqué.

«Le phénomène du port de pantalons de camouflage comme moyen de pression chez certains policiers et constables spéciaux n'a que trop perduré au cours des dernières années, minant la confiance et le respect des citoyennes et des citoyens envers les forces policières. Les municipalités auront désormais les outils nécessaires pour faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier lors de négociations. C'est l'institution policière dans son ensemble qui en sortira gagnante», a déclaré Bernard Sévigny, président de l'UMQ et maire de Sherbrooke.

Publié le 27 avril 2017 à 11h36 | Mis à jour le 27 avril 2017 à 18h32

Les policiers du SPVM devront ranger leurs pantalons de «clown»



Le projet de loi 133 modifie la Loi sur la police afin d'y introduire l'obligation pour les policiers et les constables spéciaux de porter l'uniforme et l'équipement fournis par leur employeur.

PHOTO OLIVIER PONTBRIAND, ARCHIVES LA PRESSE



[Tommy Chouinard](#)

La Presse

(Québec) Les policiers du SPVM et les constables spéciaux devront bientôt ranger leurs pantalons de « clown » dans la garde-robe. Québec les force à porter leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu d'un projet de loi déposé jeudi.

Pour le ministre de la Sécurité publique, Martin Coiteux, « il en va de la nécessité de restaurer le lien de confiance entre la population et les forces de l'ordre ».

Québec déplore depuis longtemps le moyen de pression des agents de la paix, laissant planer à plusieurs reprises la menace d'une intervention législative. Sa patience

est épuisée.

« Devant une situation qui a trop perduré, le gouvernement se voit dans l'obligation d'agir afin de rétablir la crédibilité et le respect dans la fonction d'agent de la paix et de s'assurer que l'uniforme puisse toujours représenter l'autorité, la loi et l'ordre », a soutenu M. Coiteux en conférence de presse.

En vertu du projet de loi 133, « tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément ». « Il ne peut les altérer, les couvrir de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés », stipule la pièce législative.

Le patron d'un corps de police ou celui des équipes de constables spéciaux, qui oeuvrent dans les palais de justice par exemple, doit envoyer « sans délai » un rapport d'infraction à la Direction des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un agent fait défaut à ses obligations. Ce dernier est passible d'une amende de 500\$ à 3000\$ pour chaque jour d'infraction. C'est le double en cas de récidive.

Des policiers et des constables spéciaux portent des pantalons de camouflage en guise de moyens de pression dans le cadre des négociations sur leurs conditions de travail. Ils n'ont pas le droit de grève.

« On n'interfère pas dans le droit d'association, dans le droit de faire valoir son désaccord, notamment en période de négociation, s'est défendu M. Coiteux. Par contre, ça ne peut pas passer par le non-respect de l'uniforme. »

Les agents du SPVM avaient provoqué l'indignation en 2015 en portant des pantalons de camouflage lors des obsèques de Jacques Parizeau.

Ils ont lancé ce moyen de pression en 2014 afin de dénoncer la loi modifiant le régime de retraite des employés municipaux.

La loi sera contestée

Le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement entend contester la loi devant les tribunaux. Québec viole la charte des droits, selon son président Frank Perales.

« Nous sommes très déçus et en colère. Je peux comprendre que les moyens de visibilité peuvent déranger, parfois choquer certaines personnes. Mais il faut comprendre qu'on n'a pas le droit de grève, qu'on n'a pas le droit à des moyens de pression. Tout ce qu'il nous reste, c'est des moyens de visibilité. On se retrouve alors avec zéro rapport de force. Alors on va contester la loi en regard de la charte », a-t-il plaidé en entrevue.

Selon lui, le gouvernement est « juge et partie », dans la mesure où il est l'employeur des 350 constables spéciaux que l'on retrouve au parlement, dans les palais de justice et certains édifices gouvernementaux. « Il se donne 100% du rapport de force. »

Les constables spéciaux sont en négociation pour renouveler leur contrat de travail depuis deux ans. « Il y a impasse, ça n'avance pas du tout », a affirmé M. Perales, rappelant que le syndicat avait cessé son moyen de pression quelque temps pour donner la chance à la négociation, sans succès.

Partager 914

Tweeter



© La Presse, ltée. Tous droits réservés.



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe VII

Publié le 08 mars 2016 à 04h00 | Mis à jour le 08 mars 2016 à 04h00

Échauffourée dans la salle d'audience



Déclaré coupable de contacts sexuels sur des enfants, Patrice Désormiers a reçu sa sentence avec une certaine agitation, lundi.
photo archives La Voix de l'Est



Pascal Faucher

La Voix de l'Est

(Granby) L'intervention de quatre responsables de la sécurité a été nécessaire pour maîtriser un accusé qui refusait d'être placé en détention, lundi, au palais de justice de Granby.

Ayant reconnu sa culpabilité d'avoir eu des contacts sexuels avec trois mineurs et de les avoir incités à lui en faire, Patrice Désormiers, 32 ans, était de retour en cour afin de recevoir sa sentence. La juge Hélène Fabi l'a condamné à cinq ans de prison en plus de le déclarer délinquant sexuel à vie. Ses victimes avaient de trois à sept ans.

«Ces gestes ne sont pas tolérés par la société», a indiqué la magistrate. Il est aussi interdit au Farnhamien d'entrer en contact avec des mineurs ou de fréquenter des parcs publics pendant 25 ans. Cette dernière condition semble avoir embêté celui qui, jusqu'alors, était en liberté sous conditions.

Après avoir demandé une clarification à la juge concernant le délai de sa sentence, M. Désormiers s'est mis à contester son interdiction de fréquenter des parcs. Un constable spécial présent à ses côtés lui a signifié que son audience était terminée et l'a invité à se diriger vers le box des accusés, antichambre pour la détention.

«Touchez-moi pas!»

C'est à ce moment que le pédophile a fait mine de ne plus vouloir être incarcéré. «Touchez-moi pas, je m'en vais!», a-t-il lancé en faisant un pas de côté. Deux constables spéciaux et deux agents correctionnels se sont aussitôt emparés de lui pour le maîtriser.

«Calmez-vous monsieur et ça va bien aller», a dit l'un d'eux en lui passant les menottes. Le condamné a continué à faire de l'esclandre en chemin vers les cellules, criant notamment «arrêtez de me pousser, je suis encore un humain».

La juge Hélène Fabi, de la Cour du Québec, lui a recommandé un suivi psychiatrique et sexologique. «Il admet sa déviance, mais rien de concret n'a été mis en branle», a-t-elle dit.

[Détente](#)

[Avis de décès](#)

[Archives](#)

[Petites annonces](#)

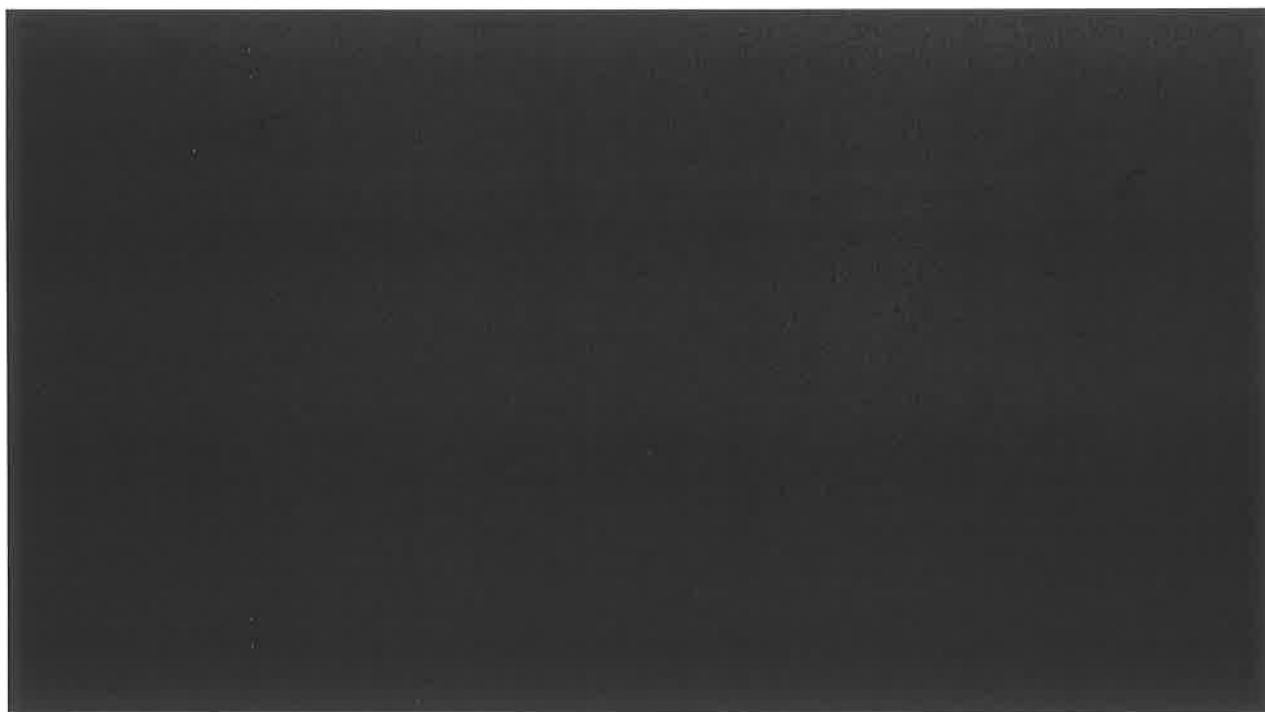
[Plan du site](#) [Modifier votre profil](#) [Foire aux questions](#) [Nous joindre](#) [Conditions d'utilisation](#) [Politique de confidentialité](#)

Procès pour agression sexuelle

Un accusé s'en prend à deux journalistes

Kathleen Frenette | Journal de Québec

| Publié le 6 février 2017 à 10:42 - Mis à jour le 6 février 2017 à 10:50



Un massothérapeute qui devait subir son procès pour agression sexuelle a visiblement sauté les plombs, quelques minutes avant les procédures, et il s'en est pris physiquement à deux journalistes.

Quelques minutes avant son procès, Nadim Haj Hattab discutait avec son avocat au quatrième étage du palais de justice de Québec.



Alors que les deux hommes en étaient visiblement aux dernières minutes de l'entretien, Haj Hattab a mis une tuque noire et des lunettes fumées. Immédiatement après, il s'est mis à courir vers Martin Everell, de TVA Nouvelles, qui se trouvait dans un espace réservé aux journalistes.

L'homme a lancé une bouteille d'eau en direction du journaliste tout en vociférant des paroles incompréhensibles.

Maîtrisé pour un collègue

Sans attendre, le collègue de Radio-Canada, Yannick Bergeron a maîtrisé Haj Hattab. Ce dernier a toutefois réussi à prendre le cellulaire du journaliste pour le lancer en bas du quatrième étage.

Les constables spéciaux sont par la suite intervenus et, au moment d'écrire ses lignes, l'homme est détenu aux cellules du local RC 12.

De nouveaux chefs d'accusation pourraient être retenus contre lui.

Attaque au palais de justice de Québec

Des événements «plutôt rares» et imprévisibles

TVA Nouvelles | **Publié le 7 février 2017 à 08:27** - Mis à jour le 7 février 2017 à 08:31

Des attaques comme celle survenue hier au palais de justice de Québec sur un journaliste de TVA ne surviennent pas fréquemment, selon le président du Syndicat des constables spéciaux, Frank Perales.

«C'est plutôt rare, mais la nature humaine étant ce qu'elle est, des fois elle est imprévisible, témoigne-t-il. Les gens peuvent être très émotifs, ne veulent pas passer devant les caméras, sont mal à l'aise à cause de ce pour quoi ils sont accusés. Les constables sont préparés en conséquence.»

Quelques minutes avant son procès pour agression sexuelle, le massothérapeute Nadim Haj Hattab s'est mis à courir vers Martin Everell, de TVA Nouvelles, qui se trouvait dans un espace réservé aux journalistes. Il lui a lancé une bouteille d'eau en criant. Un collègue de Radio-Canada, Yannick Bergeron, a maîtrisé l'individu, en attendant que des constables spéciaux l'appréhendent.

Selon les informations obtenues par M. Perales, il a fallu entre 20 à 30 secondes avant l'intervention des constables spéciaux, qui sont responsables de maintenir l'ordre dans les palais de justice.

«Ça peut paraître plus long pour quelqu'un qui voit un gars foncer sur lui. Ça peut paraître une éternité», admet M. Perales.

Trois premiers agents sont arrivés, suivis par trois autres. Dans les palais de justice, il y a habituellement des constables qui patrouillent dans les corridors. Toutefois, hier, ils étaient sur d'autres affectations.

Ce sont donc des agents qui étaient dans des salles d'audience à proximité qui sont intervenus.

patrouiller autour», explique M. Perales. Toutefois, «rien ne nous laissait croire que ce monsieur-là était un sujet d'intérêt», dit-il.

Sur les images captées par TVA Nouvelles, les constables semblent avoir eu une certaine difficulté à maîtriser M. Haj Hattab. Les personnes en crise peuvent être très difficiles à maîtriser, convient M. Perales.

«Vous seriez surpris. [Il y a des] personnes qui peuvent mesurer 5 pieds 6 pouces et peser 110 livres, et on peut avoir jusqu'à six constables pour arrêter cet individu-là.»

Dans la même catégorie

Procès pour agression sexuelle

Un accusé s'en prend à deux journalistes

🕒 6 février à 10:50

Recommandé pour vous

Publié le 21 avril 2017 à 10h54 | Mis à jour le 21 avril 2017 à 10h54

Crise de colère dans le box des accusés



Avik Caron
François Gervais



[Nancy Massicotte](#)

Le Nouvelliste (Trois-Rivières) Avik Caron, l'une des têtes dirigeantes du vol de 18,7 millions \$ en sirop d'érable, a complètement perdu les pédales, vendredi matin, au palais de justice de Trois-Rivières en apprenant qu'il venait d'être condamné à une peine de 72 mois de prison en plus de devoir payer des amendes compensatoires totalisant près de 1,7 million \$.

L'individu, qui est déjà connu pour sa difficulté à gérer sa colère (tel qu'il en ressort de son rapport présentenciel) a en effet explosé dans le box des accusés. Même s'il

avait librement et volontairement plaidé coupable aux accusations portées contre lui, il a réclamé à grands cris un procès, accusant son avocate Me Maria Soledad Vivas Rodriguez de l'avoir mal conseillé. Devant le refus du juge Jacques Lacoursière, il a alors vociféré un juron à son endroit pour ensuite donner un coup de poing dans la porte menant au quartier cellulaire. Il s'en est ensuite pris à l'agent des services correctionnels qui tentait de le calmer en le bousculant et en le menaçant de lui casser la gueule.

Cet événement, qui s'est déroulé devant plusieurs témoins dans la salle d'audiences, a évidemment donné lieu à une plainte criminelle contre Caron pour menace et voie de fait. De nouvelles accusations pourraient éventuellement être portées contre celui qui se décrit comme une victime de l'acharnement policier et juridique. Son degré élevé de déresponsabilisation avait d'ailleurs été relevé par son agent de probation. Le juge avait lui aussi fait le même constat lors du témoignage du prévenu. C'est ce qui explique notamment pourquoi il lui a imposé une peine visant à susciter chez lui la conscience de ses responsabilités.

Rappelons qu'Avik Caron, 43 ans, a plaidé coupable à trois accusations. Dans un premier temps, il a admis avoir fraudé L'Industrielle Alliance entre 2010 et 2011. Il avait alors vendu des assurances à des proches dans le but de réclamer les commissions de ses ventes. Selon la poursuite, ses manoeuvres lui auraient rapporté 878 114,38 \$.

Deuxièmement, il a plaidé coupable à des chefs de vol et de trafic de sirop d'érable entre 2011 et 2012. Une compagnie, dont sa conjointe était actionnaire, avait loué un bâtiment de Saint-Louis-de-Blandford à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec pour l'entreposage du sirop d'érable. Caron en a alors profité pour voler le sirop. Pas moins de 9571 barils ont par la suite été subtilisés avec l'aide de plusieurs complices, dont Richard Vallières, qui se chargeait de vendre le sirop à l'extérieur du Québec.

Dans cette affaire, le procureur de la Couronne, Me Julien Beauchamp-Laliberté, avait réclamé huit ans de prison moins la détention préventive de 33 mois et des amendes compensatoires à la confiscation des produits de la criminalité totalisant 4,3 millions \$. La défense suggérait pour sa part une peine de quatre ans de laquelle devait être soustraits non pas 33 mois, mais bien l'équivalent de 40 mois en détention préventive. Les huit mois restants seraient purgés dans la collectivité.

Dans son analyse, le juge a tenu compte des facteurs aggravants tels que le montant du vol et de la fraude, le fait qu'il avait agi par appât du gain et vengeance et qu'il soit l'instigateur d'un crime qui s'est échelonné sur plusieurs mois. Il a aussi retenu le fait qu'il n'avait pas hésité à transporter le sirop dans des contenants impropres à l'entreposage mettant ainsi en danger la santé publique. Par contre, il a rejeté l'hypothèse de la Couronne voulant que le vol de sirop avait été commis au profit d'une organisation criminelle puisque la preuve n'a pas été faite en ce sens.

Il a aussi pris en considération les facteurs atténuants pour finalement lui imposer une peine de 72 mois de prison moins la détention provisoire de 33 mois calculée à temps et demi pour un total de 39 mois.

En ce qui concerne les amendes compensatoires, il a décidé de le condamner à verser 1,2 million \$. À cela, il faut ajouter une amende supplémentaire de 493 047,11 \$ pour la fraude à la compagnie d'assurances. Avik Caron aura cinq ans et six mois pour payer les amendes avoisinant 1,7 million \$ à défaut de quoi il devra purger cinq ans de prison consécutifs.

À sa sortie du tribunal, Me Beauchamp-Laliberté n'a pas caché sa très grande satisfaction. Selon lui, justice a été rendue compte tenu de l'importance des crimes qui ont été commis. Qui plus est, c'est la première fois qu'un individu en Mauricie est condamné à payer des amendes compensatoires en lien avec les produits de la criminalité.

Quant aux sentences de Richard Vallières et de plusieurs autres complices dans le vol de sirop, elles n'ont pas encore été rendues. Des dates devraient être fixées le 27 avril.

Partager 37

Tweeter



[Détente](#)

[Avis de décès](#)

[Archives](#)

[Petites annonces](#)

[Plan du site](#) [Modifier votre profil](#) [Foire aux questions](#) [Nous joindre](#) [Conditions d'utilisation](#) [Politique de confidentialité](#)

Agression sexuelle sur une adolescente: un accusé fait une crise devant le juge



KATHLEEN FRENETTE

Jeudi, 27 avril 2017 18:16

MISE à JOUR Jeudi, 27 avril 2017 18:25

Condamné à trois ans de pénitencier pour avoir agressé sexuellement une adolescente de 15 ans, un homme d'origine africaine s'est complètement désorganisé, jeudi, forçant l'arrivée en trombe dans la salle d'audience de plusieurs constables spéciaux.

«C'est une injustice! C'est une injustice!», a crié Diezere Ndayiziga au juge, Carol St-Cyr, avant de se mettre à hurler comme un forcené.

Salle figée

Dans la salle, l'ensemble des acteurs était figé devant l'homme de 26 ans qui frappait à grands coups de pied dans la porte de détention. Les agents correctionnels l'ont d'abord maîtrisé – puisque l'homme est détenu de façon préventive dans un autre dossier –, puis l'arrivée des constables spéciaux a ramené un sentiment de sécurité.

Il faut dire que depuis sa mise en accusation, Ndayiziga a toujours nié avoir agressé sexuellement, et de façon complète, l'adolescente, au cours d'une fin de semaine de prière en 2012.

Les deux personnes, de confession protestante, avaient été mises en contact et, alors que la victime se reposait dans sa chambre, l'accusé est entré, a déchiré le slip de celle-ci et l'a agressée, en la bâillonnant d'une main.

Un geste qui, au-delà des séquelles psychologiques habituelles, a laissé un lourd fardeau à la jeune femme, qui désirait demeurer vierge pour celui qu'elle épouserait un jour.

Le 7 juin prochain, Ndayiziga devra subir un procès pour agression sexuelle sur une autre adolescente au palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Publié le 15 août 2017 à 21h09 | Mis à jour le 16 août 2017 à 07h28

Avik Caron est accusé de voies de fait et menaces de mort



Avik Caron
François Gervais



[Nancy Massicotte](#)

Le Nouvelliste

(Trois-Rivières) Avik Caron devra finalement répondre de ses actes pour son esclandre dans le box des accusés lors du prononcé de sa sentence pour le vol de sirop d'érable.

Mardi, il a été formellement accusé de voies de fait et de menaces de mort contre les agents de services correctionnels. On se rappelle que l'individu avait fait une crise de colère le 21 avril dernier en apprenant qu'il était condamné à une peine de 72 mois de prison et des amendes compensatoires de 1,7 million \$ pour sa participation au

vol de 18,7 millions \$ en sirop d'érable.

Reconnu pour son impulsivité, il avait en effet explosé dans le box des accusés, réclamant un nouveau procès et accusant son avocate de l'avoir mal conseillé. Devant le refus du juge Jacques Lacoursière, il avait donné un coup de poing dans la porte menant au quartier cellulaire pour ensuite s'en prendre à l'agent des services correctionnels qui tentait de le calmer en le bousculant et en le menaçant de lui casser la gueule. Une plainte criminelle avait ensuite été portée.

Il a donc été ramené devant le tribunal mardi matin pour sa comparution. Son dossier a été reporté au 21 août.

Rappelons que Caron avait auparavant plaidé coupable à trois accusations, soit d'avoir fraudé L'Industrielle Alliance entre 2010 et 2011 et d'avoir volé et fait le trafic de sirop d'érable entre 2011 et 2012. Avec l'aide de plusieurs complices, il avait en effet subtilisé 9571 barils de sirop d'érable dans l'entrepôt de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec à Saint-Louis-de-Blandford. Par le biais de Richard Vallières, le sirop avait ensuite été écoulé à l'extérieur du Québec.

Partager 10

Tweeter



[Détente](#)

[Avis de décès](#)

[Archives](#)

[Petites annonces](#)

[Plan du site](#) [Modifier votre profil](#) [Foire aux questions](#) [Nous joindre](#) [Conditions d'utilisation](#) [Politique de confidentialité](#)



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe VIII

Tenue et maintien

1. BUT

Cette directive traite du port de l'uniforme (incluant l'arme de service), de la tenue et du maintien des officiers, des constables spéciaux et des gardiens ouvriers de la Direction de la sécurité dans les palais de justice (DSPJ).

2. CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET RÉFÉRENCES

Armée canadienne : Directive A-AD-265-000/AG-001.

Conditions de travail des ouvriers, convention collective.

Convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux.

Loi sur la police, chapitre P-13.1.

Service de police de la Ville de Lévis, Directive 22.002, Port de l'uniforme et tenue personnelle (2003-09-15).

Service de police de la Ville de Montréal, procédures Pr. 419-6, Tenue et maintien (2006-01-24) et Pr. 749-2, Veste pare-balles (2006-01-24).

Service de police de la Ville de Québec, directive administrative 22.11, Port de l'uniforme et tenue personnelle (2008-11-27).

Sûreté du Québec, politiques de gestion DIR. GEN. – 01, Port de l'uniforme et tenue vestimentaire (2012-06-18), DIR. GÉN. – 53, Apparence physique de l'employé (2012-06-18) et Q.M – 19, Veste pare-balles (2004-05-20).

3. DÉFINITIONS

Gestionnaire : Officier.

Piercing : Pratique consistant à percer une partie du corps pour y insérer un bijou.

Tatouage : Dessin décoratif réalisé en insérant de l'encre dans la peau, à l'aide d'un objet pointu ou d'une aiguille.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 1 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------



Tenue et maintien

Vêtements spéciaux : Toutes pièces de vêtement autorisées ou fournies par la DSPJ au personnel affecté à des fonctions spéciales. Il s'agit notamment, de l'uniforme du formateur et de la tenue protocolaire.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 L'image de la DSPJ est directement liée au professionnalisme, à l'attitude et à l'apparence de son personnel. En ce sens, les officiers, les constables spéciaux et les gardiens ouvriers doivent avoir une apparence soignée, une tenue et un maintien impeccables de manière à susciter la confiance, la considération et le respect du public et de la clientèle. Tous doivent donc adopter une discipline conforme à cette directive.
- 4.2 L'employé doit apporter le soin nécessaire à son uniforme. Il utilise uniquement les pièces d'uniforme et d'équipement autorisées par la DSPJ qui respectent l'usage pour lequel elles ont été conçues. Aucune modification, ajout ou retrait d'accessoires venant modifier les propriétés et l'apparence de ces pièces, n'est permise.
- 4.3 Le constable spécial qui travaille en tenue civile doit avoir des vêtements sobres, décents, soignés et compatibles avec l'exercice de ses fonctions.
- 4.4 L'employé assigné à une tâche où une tenue particulière est exigée peut, avec l'approbation du directeur ou d'un gestionnaire, déroger aux normes concernant le port de l'uniforme ou de la tenue civile pour la durée de l'assignation.
- 4.5 Les uniformes et les vêtements spéciaux fournis par la DSPJ demeurent sa propriété. En tout temps, la DSPJ peut exiger de l'employé le retour de ces articles. En outre, la direction peut formuler une réclamation pour la perte ou le bris des composantes de l'uniforme ou des vêtements spéciaux.
- 4.6 Lorsque le constable spécial prend sa retraite ou quitte son emploi, il doit remettre les articles d'uniforme, équipements, insignes, armes et autres effets appartenant à la DSPJ. En cas de décès, le responsable de la division concernée doit demander à un membre de la famille de lui remettre ces articles.
- 4.7 Tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, garder sur lui l'insigne de poche qui lui a été remis par la DSPJ ainsi qu'une copie

Signature de la directrice	Date d'entrée en vigueur	Date de mise à jour	Page 2 sur 14
Original signé par Josée Bilodeau	2004-11-29	2015-05-01	



Tenue et maintien

conforme certifiée de son acte de nomination ou toute autre pièce d'identité prévue par le règlement du gouvernement et l'exhiber sur demande.

- 4.8 Le constable spécial qui n'est pas en devoir peut porter sur lui sa carte d'identité de la DSPJ, son insigne de poche ainsi que son acte de nomination. Toutefois, le constable spécial ne peut exhiber ces pièces et documents d'autorité afin d'obtenir pour lui-même ou pour une autre personne, une somme d'argent, un cadeau, une faveur ou un avantage indu (ex. : repas gratuits, transport en commun, etc.).
- 4.9 Le port et l'utilisation d'un téléphone cellulaire personnel durant les heures de travail sont interdits. Seuls les téléphones cellulaires fournis par la DSPJ pour certaines fonctions sont autorisés à être portés et utilisés.
- 4.10 Hormis l'article 4.9, le port de tout objet permettant l'accès au réseau informatique, à une messagerie vocale ou à des messages textes, à des jeux électronique ou à de la musique, est interdit pendant les heures de travail sauf avec l'autorisation d'un gestionnaire.
- 4.11 Les parures et les bijoux autorisés sont sobres et sécuritaires. La personne qui en porte doit en assumer le coût advenant le bris ou la perte.

5. L'UNIFORME

5.1 L'uniforme des officiers

- 5.1.1 L'uniforme de l'officier est composé de la tunique ou du veston, de la chemise blanche, de la cravate, du pantalon ou de la jupe, de la ceinture noire ou du ceinturon, des souliers et du képi.
- 5.1.2 Lors de rencontres ou de réunions formelles, le port de l'uniforme de l'officier est obligatoire à l'exception du képi.
- 5.1.3 Le directeur détermine dans quelle circonstance l'arme de service doit être portée lorsque la tunique est revêtue en public.
- 5.1.4 La chemise blanche
 - 5.1.4.1 À manches longues, avec la cravate, peut être portée toute l'année avec identification complète des grades.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 3 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------

Tenue et maintien

5.1.4.2 À manche courte, avec ou sans la cravate, se porte du premier lundi d'avril au premier lundi d'octobre avec identification complète des grades. Le port de la cravate est obligatoire lors de témoignage à la cour ou à la demande de l'employeur.

5.2 L'uniforme des constables spéciaux (incluant l'arme de service)

5.2.1 Le constable spécial porte l'uniforme et l'équipement de la DSPJ dans les circonstances suivantes :

5.2.1.1 En tout temps, lorsqu'il est en devoir, sauf en conformité avec l'article 4.4.

5.2.1.2 Lors d'une convocation reliée à son emploi, devant un tribunal.

5.2.1.3 L'uniforme peut être porté dans d'autres circonstances, mais seulement avec l'autorisation du directeur.

5.2.2 Lorsqu'il est en devoir et qu'il doit se déplacer, le constable spécial peut porter l'uniforme, incluant l'arme de service, dans la mesure où le déplacement se fait au moyen d'un véhicule privé ou d'un taxi.

Nonobstant l'article 5.2.3, dans toutes les autres circonstances, lors de déplacement, l'arme de service doit être retirée et entreposée conformément à la directive DIR-5.1.2 Arme à feu. De plus, l'uniforme ne doit pas être identifiable soit par le retrait de la chemise, le port d'un manteau ou du coupe-vent.

5.2.3 Le constable spécial peut porter son uniforme lors de ses déplacements, sur les heures de repas, dans la mesure où ceux-ci sont à proximité du lieu de travail et avec l'autorisation du gestionnaire.

5.2.4 La chemise bleue

5.2.4.1 À manche longue, se porte du premier lundi d'octobre au premier lundi d'avril, avec identification complète des grades, s'il y a lieu. Le port de la cravate est obligatoire lors de témoignage à la cour ou à la demande de l'employeur.

Signature de la directrice	Date d'entrée en vigueur	Date de mise à jour	Page 4 sur 14
Original signé par Josée Bilodeau	2004-11-29	2015-05-01	

Tenue et maintien

- 5.2.4.2 À manche courte, se porte du premier lundi d'avril au premier lundi d'octobre, avec identification complète des grades, s'il y a lieu. Le port de la cravate est obligatoire lors de témoignage à la cour ou à la demande de l'employeur.
- 5.2.4.3 Seul le sous-vêtement (T-shirt) bleu foncé autorisé et fourni par la DSPJ, peut être porté sous la chemise bleue.
- 5.2.5 Le chandail de laine
- 5.2.5.1 Le chandail de laine peut se porter en tout temps que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2.6 Le pantalon
- 5.2.6.1 Le pantalon est porté à l'extérieur des bottes et doit être bien pressé.
- 5.2.7 Le manteau d'hiver, le blouson printemps/automne et le coupe-vent
- 5.2.7.1 La fermeture éclair du manteau d'hiver ou du blouson printemps/automne ne doit pas être descendue plus bas que les coutures supérieures des rabats de poches et ceux-ci doivent toujours être attachés. La plaquette d'identité doit être fixée sur le manteau ou le blouson comme prévu à l'article 6.1.
- 5.2.7.2 Le coupe-vent peut être utilisé lors de déplacement afin que l'uniforme ne soit pas identifiable.
- 5.2.8 Le couvre-chef
- 5.2.8.1 Le bonnet de fourrure, la casquette et la tuque qui sont fournis par la DSPJ peuvent être portés lors de patrouille à l'extérieur.
- 5.2.8.2 La casquette est portée par tous les constables spéciaux et instructeurs lors des sessions de tir.
- 5.2.8.3 Le képi peut être porté lors de cérémonie.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 5 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------

Tenue et maintien

5.2.9 Les bottes, bottines et souliers

5.2.9.1 Lors de patrouille extérieure et dans la mesure où la température le requiert, les bottes/bottines sont recouvertes de couvre-bottes et les souliers sont recouverts de couvre-chaussures.

5.2.10 Le ceinturon

5.2.10.1 Le ceinturon se porte juxtaposé à la ceinture fournie par la DSPJ, de façon à cacher complètement cette dernière et l'équipement y est apposé, selon que l'on est droitier ou gaucher, de la manière suivante, sauf sur autorisation du gestionnaire :

[Redacted]		[Redacted]	
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

Note : En cas de problématique dans la disposition de l'équipement, une demande motivée peut être présentée au formateur. Ce dernier évaluera la situation et, s'il y a lieu, fera une recommandation écrite au gestionnaire concerné qui autorisera ou non une modification.

Tenue et maintien

5.2.11 Le téléphone cellulaire fourni aux constables spéciaux en région

5.2.11.1 Le téléphone cellulaire doit être porté en tout temps pendant les heures de travail.

5.2.11.2 Le téléphone cellulaire ne peut être utilisé à des fins personnelles sauf sur autorisation du gestionnaire.

5.2.11.3 Après chaque quart de travail, le téléphone cellulaire doit être laissé dans le local de la DSPJ à un endroit accessible.

5.2.11.4 L'utilisation du téléphone terrestre doit être privilégiée.

5.3 Le constable spécial travaillant en tenue civile

5.3.1 Le constable spécial doit, lorsque la tenue civile est autorisée, porter la tenue de ville (pantalon habillé, chemise, cravate et veston). Pour le constable spécial féminin, elle doit porter le tailleur (jupe ou pantalon habillé, veste ou veston).

5.4 L'uniforme du formateur

5.4.1 Le constable spécial formateur porte l'uniforme fourni à cet effet par la DSPJ uniquement lorsqu'il exerce des activités de formation.

5.5 La tenue protocolaire

5.5.1 La tenue protocolaire est composée de la tunique d'apparat, du pantalon assorti, du ceinturon blanc, des bottines, des gants blancs et du képi.

5.5.2 Le directeur détermine dans quelle circonstance l'arme de service doit être portée lorsque la tunique est revêtue en public.

5.5.3 Le directeur peut autoriser le port de la tenue protocolaire pour une occasion personnelle et spéciale à la condition que le constable spécial lui présente une demande écrite.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 7 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------

Tenue et maintien

5.6 L'uniforme des gardiens ouvriers

5.6.1 Seul l'uniforme autorisé et fourni par la DSPJ doit être porté par le gardien ouvrier.

5.6.2 L'uniforme doit toujours être en bon état, propre et bien pressé.

5.6.3 La chemise grise

5.6.3.1 À manche longue, se porte du premier lundi d'octobre au premier lundi d'avril. Le port de la cravate est facultatif sauf à la demande de l'employeur.

5.6.3.2 À manche courte, se porte du premier lundi d'avril au premier lundi d'octobre. Le port de la cravate est facultatif sauf à la demande de l'employeur.

5.6.3.3 Seul le sous-vêtement (T-shirt) noir autorisé et fourni par la DSPJ peut être porté sous la chemise grise.

5.6.4 Le chandail de laine

5.6.4.1 Le chandail de laine peut se porter en tout temps que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.

5.6.5 Le pantalon

5.6.5.1 Le pantalon se porte avec la ceinture fournie par la DSPJ.

5.6.6 Le manteau d'hiver et le coupe-vent d'été

5.6.6.1 La fermeture éclair du manteau d'hiver ne doit pas être descendue plus bas que les coutures supérieures des rabats de poches et ceux-ci doivent toujours être attachés. La plaquette d'identité doit être fixée sur le manteau ou le blouson comme prévu à l'article 6.1.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 8 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------

Tenue et maintien

6. LA PLAQUETTE D'IDENTITÉ

- 6.1 La plaquette d'identité spécifique à chaque constable spécial et gardien ouvrier est fixée à l'endroit prévu sur la pièce d'uniforme de manière à être visible en tout temps.

7. LA VESTE PARE-BALLE

- 7.1 La DSPJ recommande fortement à tous les constables spéciaux l'utilisation de la veste pare-balles dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, elle doit obligatoirement être portée dans les circonstances suivantes :

7.1.1 À la demande d'un officier.

7.1.2 Lors de contrôles de sécurité.

7.1.3 Lors d'une perquisition.

7.1.4 Lors de patrouilles et factions.

7.1.5 Lors de séances de tir.

- 7.2 Nettoyage de la veste pare-balles

7.2.1 Panneaux balistiques

7.2.1.1 Enlever les housses avant le lavage des panneaux balistiques.

7.2.1.2 Laver le panneau balistique à la main avec un savon doux et à l'aide d'un chiffon humecté ou d'une éponge.

7.2.1.3 Ne jamais utiliser d'eau courante ni de javellisant sur le panneau balistique. Ne pas frotter à la brosse. Ne pas exposer directement au soleil pendant de longues périodes. Ne pas nettoyer à sec ou avec une machine de nettoyage à l'ozone.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 9 sur 14
---	--	-----------------------------------	---------------



Tenue et maintien

7.2.2 Housses

- 7.2.2.1 Retirer les panneaux balistiques de protection avant le lavage des housses.
- 7.2.2.2 Laver les housses à la main ou à la machine, en eau tiède et sécher à plat ou à la machine, à température moyenne.
- 7.2.2.3 Ne jamais utiliser de javellisant. Ne pas nettoyer à sec ou avec une machine de nettoyage à l'ozone.

7.3 Remisage de la veste pare-balles

- 7.3.1 La veste pare-balles est remise à plat dans un endroit bien aéré (ne jamais remiser pliée). Elle peut aussi être suspendue à l'aide d'un cintre de bois ou de plastique (ne jamais suspendre sur un cintre de métal puisque cela risquerait de tacher la housse de rouille, si la veste est remise humide).

7.4 Réparation de la veste pare-balles

- 7.4.1 Le constable spécial vérifie et entretient sa veste pare-balles. Il doit aviser rapidement son gestionnaire de toute détérioration ou tout bris survenus à celle-ci afin que les réparations nécessaires ou le remplacement soient effectués dans les plus brefs délais.

8. MÉDAILLES, ÉPINGLETTES, RUBANS ET RUBAN DE DEUIL

- 8.1 Seuls les médailles, épinglettes et rubans reconnus par la DSPJ peuvent être portés avec l'autorisation du gestionnaire.
- 8.2 La médaille est portée sur l'uniforme d'apparat.
- 8.3 Pour le constable spécial, le ruban est porté au dessus du rabat de la poche gauche de la chemise, du veston ou de la veste pare-balles. Pour l'officier, il est porté à gauche au-dessus de la broderie du veston.
- 8.4 L'épinglette peut être portée sur le porte-microphone.

Signature de la directrice	Date d'entrée en vigueur	Date de mise à jour	Page 10 sur 14
Original signé par Josée Bilodeau	2004-11-29	2015-05-01	

Tenue et maintien

- 8.5 Le ruban noir avec épinglette représente une marque de deuil et doit être porté uniquement dans des circonstances bien précises et à la demande du directeur. Le constable spécial doit le porter sur le rabat de la poche gauche de la chemise ou du veston. L'officier le porte à gauche au-dessus de la broderie du veston.

9. TENUE PERSONNELLE

- 9.1 Homme : coiffure, favoris, barbe, barbiche, moustache et ongles

9.1.1 Les cheveux

- 9.1.1.1 Sont proprement entretenus, coupés et coiffés sobrement, de façon à laisser l'oreille et le collet de chemise dégagés. Les cheveux ne doivent en aucun temps nuire à la vision.
- 9.1.1.2 Seuls les cheveux teints aux couleurs de cheveux naturels sont autorisés, bien que certaines variations de couleurs artificielles mais conservatrices soient permises.

- 9.1.1.3 Les cheveux attachés ou retenus ne sont pas autorisés.

9.1.2 Les favoris

- 9.1.2.1 Sont amincis et forment un trait droit vertical.
- 9.1.2.2 Ne s'élargissent pas pour couvrir une partie du visage.
- 9.1.2.3 Sont de longueur égale, se terminent bien rasés en une ligne horizontale et ne peuvent descendre plus bas que la partie la plus basse du lobe de l'oreille.

9.1.3 La moustache, barbe et barbiche

- 9.1.3.1 Le personnel de la DSPJ doit se présenter au travail fraîchement rasé. Le port de la moustache, de la barbe et de la barbiche est autorisé à la condition de respecter les critères suivants :

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 11 sur 14
---	--	-----------------------------------	----------------



Tenue et maintien

- A) La moustache, la barbe et la barbiche sont bien fournies et bien taillées.
- B) Toute nouvelle moustache, barbe ou barbiche doit avoir une longueur suffisante ainsi qu'un aspect propre et soigné dès la première journée de travail lors d'un retour de congé.
- C) Le port de la barbe doit s'accompagner de la moustache. Le bas du cou ainsi que les joues doivent être bien taillés.
- D) La moustache, la barbe et la barbiche doivent avoir une longueur et une épaisseur maximale de deux centimètres.
- E) Lorsque la moustache est portée seule, elle doit être bien taillée et ne pas dépasser les commissures de la bouche.

9.1.4 Les ongles

- 9.1.4.1 Les ongles sont manucurés de façon à ce qu'ils soient sécuritaires et discrets.

9.2 Femme : coiffure, maquillage, ongles

9.2.1 Les cheveux

- 9.2.1.1 Les cheveux du personnel féminin sont proprement entretenus, coupés et coiffés sobrement. Ils doivent être attachés ou coiffés de façon à prévenir tout incident pouvant affecter leur sécurité et ne doivent en aucun temps nuire à la vision. De plus, les cheveux, dont la longueur excède la base du collet de chemise, doivent être attachés.
- 9.2.1.2 Les accessoires servant à attacher les cheveux doivent être discrets, sécuritaires et se confondre avec la couleur des cheveux de la personne.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 12 sur 14
---	--	-----------------------------------	----------------



Tenue et maintien

9.2.1.3 Seuls les cheveux teints aux couleurs de cheveux naturels sont autorisés, bien que certaines variations de couleurs artificielles mais conservatrices soient permises.

9.2.2 Le maquillage

9.2.2.1 Un maquillage discret est autorisé.

9.2.3 Les ongles

9.2.3.1 Les ongles sont manucurés de façon à ce qu'ils soient sécuritaires et discrets. Le vernis à ongles discret est autorisé.

9.3 Accessoires et parures

9.3.1 Le port apparent d'objet de type « piercing » est défendu.

9.3.2 Les montures de lunettes, les montres et les bracelets sont de forme et de couleur sobre.

9.3.3 Le port d'un jonc et d'une bague est autorisé. Toutefois, les bagues qui peuvent présenter un risque de blessures, à cause de leur grosseur ou de leur forme, sont prohibées.

9.3.4 Une chaîne de cou non apparente est permise.

9.3.5 De plus, pour le personnel masculin :

9.3.5.1 Tout accessoire, maquillage ou parure dans la chevelure, aux oreilles ou au visage est interdit.

9.3.5.2 La pince cravate autorisée se porte à la hauteur des rabats de poches de chemises.

9.3.6 De plus, pour le personnel féminin :

9.3.6.1 Les boucles d'oreilles portées aux lobes de l'oreille ne doivent pas excéder un centimètre de diamètre. Seul un bouton ou un anneau peut être porté au lobe de chaque oreille.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 13 sur 14
---	--	-----------------------------------	----------------



Tenue et maintien

9.3.6.2 Tout accessoire ou parure au visage est interdit.

9.4 Tatouages

9.4.1 Le port apparent de tatouages contraire au code de l'éthique dans la fonction publique québécoise ou à la mission de la DSPJ ainsi que les tatouages au visage sont interdits, notamment les tatouages :

9.4.1.1 Contenant des images ou un texte prônant l'incitation à la violence.

9.4.1.2 Contenant des images ou un texte vexatoire.

9.4.1.3 Contenant des images ou un texte de mauvais goût ou incompatible avec la fonction de constable spécial ou qui est de nature à nuire à l'image de la DSPJ.

9.4.2 Une personne ayant un tatouage prônant un des items définis à l'article 9.4.1 doit, lors de sa prestation de travail, prendre les mesures nécessaires afin de le couvrir.

Signature de la directrice Original signé par Josée Bilodeau	Date d'entrée en vigueur 2004-11-29	Date de mise à jour 2015-05-01	Page 14 sur 14
---	--	-----------------------------------	----------------



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe IX

Québec, le 8 août 2017

Maître Anne-Marie Delagrave
Poudrier Bradet, avocats
70, rue Dalhousie, bureau 100
Québec (Québec) G1K 4B2
alemere-lahaye@poudrierbradet.com

N/Réf. : 122987
V/Réf. : 12598-93

**OBJET: Avis de prolongation de délai du traitement de votre demande
d'accès aux documents**

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 19 juillet 2017, visant à obtenir : « Le nombre de mesures disciplinaires et administratives (incluant les avertissements) prises à l'égard des constables spéciaux pour le non-respect du port de l'uniforme, au cours des dix (10) dernières années, ventilé pour chacune des années de 2006 au 19 juillet 2017, en conservant l'anonymat des personnes visées. »

En raison de certaines contraintes, nous constatons qu'il nous est impossible de traiter votre demande dans le délai de 20 jours prescrit par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Dans les circonstances, nous vous avisons que le délai supplémentaire de 10 jours prévu à l'article 47, al. 2 de cette loi, est nécessaire afin de compléter le traitement de votre demande.

... 2

Dans l'éventualité où cette période ne serait pas respectée, vous aurez un droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information, comme s'il s'agissait d'un refus de notre ministère d'accéder à votre demande. À ce propos, vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,



Gaston Brumatti

p. j. Article 47, al. 2 de la Loi sur l'accès
Avis de recours

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (chapitre A-2.1)

Article 47, aliéna 2

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant.

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Direction générale des affaires ministérielles

Québec, le 29 août 2017

Maître Anne-Marie Delagrave
Poudrier Bradet, avocats
70, rue Dalhousie, bureau 100
Québec (Québec) G1K 4B2
alemere-lahaye@poudrierbradet.com

V/Réf. : 12598-93

N/Réf. : 122987

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 19 juillet 2017, visant à obtenir : « Le nombre de mesures disciplinaires et administratives (incluant les avertissements) prises à l'égard des constables spéciaux pour le non-respect du port de l'uniforme, au cours des dix (10) dernières années, ventilé pour chacune des années de 2006 au 19 juillet 2017, en conservant l'anonymat des personnes visées ».

À cet égard, nous vous transmettons un tableau contenant l'information demandée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès (chapitre A-2.1), vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivants la date de la décision afin de vous prévaloir de votre droit de recours. À ce sujet, vous trouverez de plus amples renseignements à ci-annexé.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

Demande d'accès à l'information

Mesures disciplinaires et administratives prises envers les constables spéciaux
pour les années 2006 à 2017

Années	Nombre de mesures administratives (avertissements)	Nombre de mesures disciplinaires et type de sanction
2006	0	0
2007	0	0
2008	0	0
2009	0	0
2010	1	0
2011	1	0
2012	0	1 (suspension 1 jour)
2013	0	0
2014	0	0
2015	0	0
2016	14	0
2017	0	0

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Annexe X

chapitre C-27

CODE DU TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

DES RELATIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE I

DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II

DES ASSOCIATIONS

SECTION I

DU DROIT D'ASSOCIATION..... 3

SECTION II

DE CERTAINES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES... 20.1

SECTION III

DE L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS..... 21

SECTION IV *Abrogée, 2001, c. 26, a. 37.*

CHAPITRE III

DE LA CONVENTION COLLECTIVE..... 52

CHAPITRE IV

DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS

SECTION I

DE L'ARBITRE DE DIFFÉREND..... 74

SECTION I.1

DE LA PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE..... 93.1

SECTION II *(Abrogée)*

SECTION III

DE L'ARBITRE DE GRIEF..... 100

SECTION IV

DE LA RÉGLEMENTATION..... 103

CHAPITRE V

DES GRÈVES ET LOCK-OUT..... 105

CHAPITRE V.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES
PUBLICS ET AUX SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

SECTION I *Abrogée, 2011, c. 16, a. 131.*

SECTION II

DES SERVICES PUBLICS..... 111.0.15

SECTION III	
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC.....	111.1
SECTION IV	
POUVOIRS DE REDRESSEMENT.....	111.16
SECTION V	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	111.21
CHAPITRE V.2	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS FORESTIÈRES.....	111.23
CHAPITRE V.3	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	111.27
CHAPITRE V.4	
POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL.....	111.33
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION III <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION IV <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION V <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION VI <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
SECTION VII <i>Abrogée, 2015, c. 15, a. 138.</i>	
CHAPITRE VII	
DE LA RÉGLEMENTATION.....	138
CHAPITRE VIII	
DES RECOURS.....	139
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	141
CHAPITRE X	
DE LA PROCÉDURE.....	150
CHAPITRE X.1	
RESPONSABILITÉ.....	152.1
CHAPITRE XI	
ANNEXE I	
ANNEXE ABROGATIVE	

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 139 et 139.1.

S. R. 1964, c. 141, a. 122; 1974, c. 11, a. 2; 1979, c. 37, a. 43; 1982, c. 16, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

140.1. *(Abrogé).*

1982, c. 37, a. 16; 1985, c. 12, a. 94; 2011, c. 16, a. 148; 2015, c. 15, a. 142.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

1990, c. 4, a. 234.

141. Tout employeur qui, ayant reçu l'avis prescrit, fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association de salariés accréditée ou de négociateur de bonne foi avec eux une convention collective de travail, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

Commet l'infraction visée au premier alinéa et est passible de l'amende qui y est prévue tout employeur qui fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association visée au chapitre V.3 ou d'échanger avec eux de bonne foi selon le processus prévu aux dispositions de ce chapitre.

S. R. 1964, c. 141, a. 123; 2014, c. 9, a. 4.

142. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

S. R. 1964, c. 141, a. 124; 1982, c. 37, a. 17.

142.1. Quiconque contrevient à l'article 109.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

1977, c. 41, a. 58.

143. Quiconque enfreint une disposition des articles 12, 13 ou 14, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 141, a. 125.

143.1. Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Tribunal ou d'une personne nommée par lui, dans l'application du chapitre V.1 ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 100 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

1982, c. 37, a. 18; 2011, c. 16, a. 149; 2015, c. 15, a. 237.

144. Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou à une prohibition imposée par le présent code, ou par un règlement du gouvernement, ou par un règlement ou une décision du Tribunal rendue en vertu du présent code, commet une infraction et est passible, à moins qu'une autre peine ne soit applicable, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour chaque récidive.

S. R. 1964, c. 141, a. 126; 1969, c. 47, a. 40; 1977, c. 41, a. 1, a. 59; 1990, c. 4, a. 233; 2001, c. 26, a. 67; 2015, c. 15, a. 143.

145. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout administrateur, dirigeant ou gérant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

S. R. 1964, c. 141, a. 128; 1999, c. 40, a. 59.

146. Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de la commune intention.

S. R. 1964, c. 141, a. 129.

146.1. L'employeur qui n'exécute pas l'ordonnance de réintégration et, le cas échéant, de paiement d'une indemnité rendue en vertu de l'article 15 ou par application de l'article 110.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ par jour de retard.

1977, c. 41, a. 60.

146.2. Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une liste visées aux articles 111.0.18, 111.10, 111.10.1, 111.10.3, 111.10.5, 111.10.7 ou encore à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3, ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente ou à cette liste ou encore à cette entente ou à cette décision commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

1982, c. 37, a. 19; 1985, c. 12, a. 95; 2001, c. 26, a. 68.

147. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 141, a. 130; 1990, c. 4, a. 235.

148. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 20.2 ou 20.3, intentée conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), ne peut l'être que par un membre de l'association accréditée compris dans l'unité de négociation.

S. R. 1964, c. 141, a. 131; 1969, c. 47, a. 42; 1969, c. 48, a. 35; 1977, c. 41, a. 61; 1990, c. 4, a. 236; 1992, c. 61, a. 181.

149. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 141, a. 132; 1969, c. 26, a. 20; 1969, c. 47, a. 43; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 115; 2002, c. 45, a. 269; 2006, c. 58, a. 32.